

RAPPORT ANNUEL
2005-2006

TABLE DES MATIERES

Abréviations.....	05
Introduction.....	06

PREMIERE PARTIE : LA PROTECTION DES DROITS L'HOMME

INTRODUCTION.....	11
CHAPITRE 1 : APERÇU GENERAL SUR LES REQUETES ENREGISTREES AU COURS DE L'EXERCICE 2005-2006.....	11
<u>Section 1</u> : Répartition géographique des requêtes	12
<u>Section 2</u> : Répartition des requêtes suivant la période	14
CHAPITRE II : LE TRAITEMENT DES REQUETES	14
<u>Section 1</u> : Les requêtes déclarées irrecevables	14
Paragraphe 1 – L'irrecevabilité pour non respect des conditions de forme.....	14
Paragraphe 2 – L'irrecevabilité pour incompétence de la CNDH.....	15
<u>Section 2</u> : Les requêtes examinées au fond	17
Paragraphe 1 : Classification des requêtes examinées au fond.....	17
Paragraphe 2 : Quelques exemples d'affaires clôturées	20
Conclusion partielle	22
CHAPITRE III : LES CAS D'AUTOSAISINE DE LA CNDH.....	22
<u>Section 1</u> : Autosaisine pour violations massives des droits de l'Homme.....	22
Paragraphe 1 : Les cas survenus lors des événements des 12 et 27 février 2005	23
A – La méthodologie du travail	23
B – Les résultats obtenus	24
C – Conclusion	27
Paragraphe 2 : Les cas survenus lors du processus électoral d'avril 2005	27
A – Le domaine de vérification	27
B – La méthodologie du travail.....	28
C – Les résultats de la tournée	28
D – Conclusion et recommandations	35
<u>Section 2</u> : Les cas individuels	37
Paragraphe 1 : Les allégations d'atteintes au droit à la vie	37
Paragraphe 2 : Les allégations d'atteintes à l'intégrité physique	39
Paragraphe 3 : Les allégations d'atteintes au droit à la liberté de circulation	39
CONCLUSION	40

DEUXIEME PARTIE : LA PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME

INTRODUCTION.....	43
CHAPITRE I : ACTIVITES REALISEES SUR LE PLAN NATIONAL.....	43
Section 1 : Education aux droits de l'Homme	43
Paragraphe 1 : Campagne de sensibilisation aux droits de l'homme.....	44
A- Les sujets de la campagne de sensibilisation.....	45
B- Les groupes cibles.....	47
C- Les localités couvertes.....	48
D- Journée d'échanges sur les droits de l'homme.....	49
E- Sensibilisation sur les pratiques traditionnelles et les droits de l'homme.....	50
Paragraphe 2 : Les comités locaux de promotion des droits de l'homme.....	50
Paragraphe 3 : Séminaire d'information.....	51
Section 2 : Ouverture d'antennes	52
Section 3 : Concertations avec les autres institutions de l'Etat.....	52
Section 4 : Collaboration avec les organisations de la société civile	52
Paragraphe 1 : Participation aux activités des partenaires de la Société Civile.....	53
Paragraphe 2 : Rencontres d'échange avec des partenaires de la Société Civile.....	54
Section 5 : Rencontres avec les organisations internationales.....	55
Paragraphe 1 : Séance de travail avec l'UIDH.....	55
Paragraphe 2 : Séance de travail avec l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF).....	55
Paragraphe 3 : Séance de travail avec un Conseiller en Droit de l'homme au PNUD.....	56
Paragraphe 4 : Séance de travail avec un Consultant du Système des Nations Unies.....	56
Paragraphe 5 : Rencontre avec la mission de l'U E	57
Paragraphe 6 : Rencontre avec Human Rights Certification.....	58
Paragraphe 7 : Séance de travail avec la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.....	58
Paragraphe 8 : Entretien avec la Représentante du Service International pour les droits de l'homme (SIDH).....	58
Paragraphe 9 : Rencontre avec la délégation conjointe ACP/UE.....	59
Paragraphe 10 : Séance de travail avec la coordinatrice de l'Equipe Afrique du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l' Homme (HCDH).....	60
Paragraphe 11 : Visite de travail d'un consultant du centre des relations civiles et militaires en Californie.....	60
Paragraphe 12 : Participation à la réunion du 1 ^{er} festival du film des droits de l'homme	60
Paragraphe 13 : séance de travail avec une délégation du HCR.....	61
Paragraphe 14 : Participation à la conférence internationale de l'union internationale des magistrats (UIM).....	62
Paragraphe 15 : Séminaire de réflexion sur la nouvelle dynamique des droits de l'homme.....	62
CHAPITRE 2 : ACTIVITES REGIONALES ET INTERNATIONALES.....	63
Section 1 : Les rencontres régionales.....	63
Paragraphe 1 : La mise en œuvre des Droits Economiques, Sociaux et Culturels (DESC) : Séminaire sur le thème "Etat, développement durable ;Droits économiques et sociaux : approche droits" Maroc, le 29 janvier 2005.....	63
Paragraphe 2 : La 5 ^{ème} conférence Africaine des Institutions Nationales des Droits de l'Homme tenue du 08 au 10 novembre 2005 à Abuja sur le thème : " réalisation des Droits Economiques, Sociaux et Culturels "	64
Paragraphe 3 : Les assises sous-régionales de la Commission Sénégalaise pour l'UNESCO.....	65
Paragraphe 4 : Les sessions de la Commission Africaine Des Droits De L'homme Et Des Peuples (CADHP).....	66

Paragraphe 4 : Réunion consultative des institutions nationales des droits de l'homme en Afrique de l'Ouest.....	68
Paragraphe 5 : la 2 ^{ème} conférence des institutions nationales de l'union africaine.....	68
Section 2 : Les différentes rencontres internationales.....	69
Paragraphe 1 : La 61 ^{ème} session annuelle de la Commission des droits de l'Homme de l'ONU.....	69
Paragraphe 2 : Les travaux de l'AFCNDH.....	69
Paragraphe 3 : Travaux du CIC.....	70
Paragraphe 4 : Travaux du Groupe Africain des Institutions Nationales	71
Paragraphe 5 : Réunion entre les Institutions Nationales et l'OIF.....	71
Section 3 : Stages de formation.....	71
Paragraphe 1 : formation sur place.....	72
Paragraphe 2 : Formation à l'extérieur.....	72
CONCLUSION.....	72

TROISIEME PARTIE :

LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE LA FEMME, DE L'ENFANT ET DES AUTRES GROUPES VULNERABLES

INTRODUCTION.....	75
CHAPITRE I : ETUDES DE CAS.....	76
Section 1 : Les plaintes.....	76
Section 2 : Les conseils.....	77
CHAPITRE II : ACTIVITES DE PROMOTION.....	77
Section 1 : Journée de réflexion sur les droits de la femme	77
Section 2 : Causerie-débats sur la protection des droits de l'enfant.....	79
CHAPITRE III : COOPERATION AVEC LES PARTENAIRES.....	79
Section 1 : Demandes de partenariat.....	80
Section 2 : Les réunions.....	80
Paragraphe 1 : Séance de travail avec un émissaire du PNUD.....	80
Paragraphe 2 : Séance de travail avec une délégation du HCR.....	81
Section 3 : Participation aux activités des partenaires.....	82
CONCLUSION	83

QUATRIEME PARTIE :

RESSOURCES FINANCIERES

CONCLUSION.....	89
ANNEXES.....	91

ABREVIATIONS

ADDI	:	Alliance des Démocrates pour le Développement Intégral
APG	:	Accord Politique Global
ATDPDH	:	Association Togolaise pour la défense et le Promotion des Droits de l'Homme
CAR	:	Comité d'Action pour le Renouveau
CAT	:	Comité des Assureurs du Togo
CDPA	:	Convention Démocratique des Peuples Africains
CDQ	:	Comité de Développement du Quartier
CIC	:	Comité International de Coordination des Institutions nationales des Droits de l'Homme
CNDH	:	Commission Nationale des Droits de l'Homme
CNDHLF	:	Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales
CSTT	:	Confédération Syndicale des Travailleurs du Togo
CTDDH	:	Coalition des Défenseurs de Droits de l'Homme
CVD	:	Comité Villageois de Développement
DESC	:	Droits Economiques Sociaux et culturels
DUDH	:	Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
ENS	:	Ecole Normale Supérieure
FOSEP	:	Forces Spéciales Election Présidentielle
GAD	:	Groupe des Artisans pour le Développement
GF2D	:	Groupe de Réflexion et d'Action Femme, Démocratie et Développement
HCR	:	Haut Commissariat des Nations Unies aux Réfugiés
LTDH	:	Ligue Togolaise des Droits de l'Homme
MTDLDH	:	Mouvement Togolais de Défense des Libertés et des Droits de l'Homme
NEPAD	:	Nouveau Partenariat pour le Développement
OCDI	:	Organisation de la Charité pour un Développement Intégral
ODESTA	:	Organisation Démocratique et Syndicale des Travailleurs Africains
OIF	:	Organisation Internationale de la Francophonie
OIT	:	Organisation Internationale du Travail
ONG	:	Organisation non gouvernementale
ONUTA	:	Observatoire National pour l'Unité Totale d'Afrique
OSAT	:	Observatoire de la Sécurité Alimentaire du Togo
PNUD	:	Programme des Nations Unies pour le Développement
RADAR	:	Réseau d'Action contre les Arrestations et les Détentions Arbitraires
SADD	:	Solidarité Action pour un Développement Durable
SIDH	:	Service International des Droits de l'Homme
UDS-TOGO	:	Union des Démocrates Socialistes – Branche Togo
UE	:	Union Européenne
UFC	:	Union des Forces de Changement
YWCA/UCF	:	Young Women's Christian Association/Union Chrétienne Féminine

INTRODUCTION

L'année 2005 a été marquée au Togo et dans le monde par des événements significatifs dont certains méritent une attention particulière.

D'abord, l'ONU a célébré ses 50 ans d'existence sur fond d'ouverture d'un vaste chantier de réformes afin de respecter la volonté des peuples du monde qui ont proclamé leur « foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites. »¹

La réforme de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, est parmi tant d'autres, celle qui a le plus mobilisé les énergies et alimenté la polémique. Pourtant, la nécessité de revoir le fonctionnement de cet organe à l'effet de le rendre plus performant a recueilli un large consensus au sein de la communauté internationale.

Par sa politisation trop marquée, la Commission des droits de l'homme s'autorise aisément de la présence en son sein de représentants d'Etats de mauvaise réputation en matière des droits de l'homme. La pratique des jeux d'alliance, du clientélisme, de la sélectivité dans l'analyse des situations des droits de l'homme, dont la Commission s'est souvent rendue coupable, a profondément entamé sa crédibilité et jeté un discrédit sur sa capacité à promouvoir un monde meilleur « dans une liberté plus grande »², ferment de l'épanouissement et du bonheur des peuples.

C'est ainsi que fonctionne la société internationale, à l'instar de la réalité dans l'ordre national. Au Togo comme ailleurs, l'épreuve des faits montre que politique, démocratie, Etat de droit, droits de l'homme et développement, sont inextricablement imbriqués et s'influencent mutuellement. En effet, l'analyse du contexte national au cours des années 2005 et 2006 montre que les faits sociaux sont généralement munis d'une charge assez forte, dont l'effet sur la primauté du droit ou la saine gestion des affaires publiques est fonction de la manière dont les acteurs assurent l'équilibre entre leurs relations et l'intérêt national.

Les événements survenus à la suite du décès le 05 février 2005 du Président de la République, sont la preuve qu'une démocratie balbutiante, dans l'incapacité de générer des ressources propres au règlement pacifique des conflits et des divisions sociales, représente un danger pour les droits de l'homme dans des situations de crise. Dès lors se pose la question de la meilleure option de résolution à même d'endiguer efficacement cette crise endémique qui a profondément déstabilisé les institutions et causé de graves préjudices à la dignité des personnes.

Engagés dans une dynamique de normalisation de la vie publique, les acteurs politiques ont convenu, à la suite d'un long processus de négociations, d'un ensemble de règles de gestion consensuelle des affaires, durant une période transitoire jusqu'à l'organisation d'élections législatives équitables et transparentes. L'Accord Politique Global (APG) signé alors le 20

¹ Préambule de la Charte des Nations Unies.

² idem.

août 2006, met à la charge des parties prenantes, la lutte contre l'impunité et la protection des droits de l'homme comme ferment de la réussite de ce processus. En cela, l'APG s'identifie aux 22 engagements pris deux ans plus tôt à Bruxelles - à moins qu'il n'en soit qu'une version revue - et dont la quintessence repose sur le respect et la garantie pérenne des droits de l'homme.

Ce constat fait, en fallait-il davantage pour se convaincre qu'il faille définir les meilleures stratégies dans un contexte où la nature des problèmes politiques semble occulter le fait que les atteintes aux droits de l'homme sont à la fois la cause et la conséquence de l'instabilité politique ? Aussi longtemps que les droits de l'homme ne seront pas placés au centre du débat pour l'identification des causes structurelles, il sera difficile de parvenir à la résolution durable de la crise togolaise.

La Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH), institution indépendante de la République, se retrouve ainsi à la croisée des chemins, avec en charge le vaste chantier de la promotion, de la protection et de l'effectivité des droits de l'homme. Cette place capitale de la CNDH, bien connue de l'opinion et des gouvernants, est le catalyseur du désir renouvelé de lui octroyer les moyens fonctionnels et institutionnels de sa politique. Commencée en 2004 comme l'une des exigences des 22 engagements, la préoccupation relative au renforcement de l'efficacité de la Commission a été matérialisée par l'adoption de la loi organique n° 2005-004 du 09 février 2005, modifiant et complétant la loi organique n° 96-12 du 11 décembre 1996, relative à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la CNDH.

Les réformes introduites par cette nouvelle loi ne sont pas superfétatoires, loin s'en faut, elles répondent aux exigences grandissantes de performance des institutions nationales des droits de l'homme appelées à s'adapter au domaine fondamentalement évolutif des droits de l'homme. Dans leurs grandes lignes, ces innovations concernent :

- La stabilité du mandat des membres. Toujours considéré comme une évidence en vertu du statut d'institution indépendante de la CNDH, la réaffirmation formelle de ce principe était nécessaire si l'on en juge par l'équivoque suscitée par un problème "devoir" de « reconstitution de la Commission » à l'occasion de l'adoption de la loi de février 2005. Cette démarche n'était pas autre chose qu'une révocation des membres que la présente loi prévient désormais.
- La saisine des tribunaux lorsque la médiation n'a pas permis de faire cesser la violation ou d'obtenir une solution dans l'intérêt des victimes. Jusque-là, les recours qui s'offraient à la Commission étaient essentiellement administratifs (recours à l'Assemblée nationale et/ou au Président de la République). La possibilité de saisir les tribunaux renforce cet ancien dispositif.
- La définition du profil des membres devant siéger à la Commission. Ceux-ci, contrairement à la pratique antérieure caractérisée par un manque de rigueur dans le processus de sélection, sont dorénavant élus en raison de leur probité morale, de leur indépendance d'esprit, de leur expérience dans leur domaine respectif et de leur intérêt

pour les droits de l'homme. Ils sont par ailleurs soumis à un cérémonial de prestation de serment qui revêt une importance non négligeable.

- la saisine d'office de tous les cas et allégations dont la Commission a connaissance. L'ancien mécanisme comportait une autosaisine orientée pour l'essentiel vers les cas qui revêtent une certaine ampleur et lorsque la Commission le juge opportun. La nouvelle disposition incite la Commission à être plus active : elle doit aller au-delà des requêtes qui lui sont adressées pour se saisir d'office des cas de violation des droits de l'homme dont elle a connaissance.

Cette assise juridique a servi de base à l'élection depuis le 31 juillet 2006, de nouveaux membres de la Commission pour un mandat de quatre (04) ans. La régularité et la transparence du processus ayant conduit à ce renouvellement, ainsi que la qualité et la stature de ces personnalités à l'expérience et aux compétences avérées, sont un motif supplémentaire d'assurance quant à la capacité de la CNDH à faire face au défi tenant à l'instauration d'un climat favorable à la jouissance des droits de l'homme sur toute l'étendue du territoire togolais.

Le défi précisément, a été les conditions du déroulement de l'élection présidentielle du 24 avril 2005, l'une des plus violentes de l'histoire récente du Togo, dont les effets désastreux sur les droits de l'homme suscitent des questionnements légitimes : quelles en sont les causes immédiates et structurelles ? Comment résoudre et prévenir cette situation conflictuelle récurrente voire endémique ? Quels peuvent être les moyens idoines de rétablir la paix sociale ?

Les activités exécutées par la CNDH au cours de ces deux années (2005, 2006) sont largement imprégnées par le souci de limiter les effets pervers de ces événements.

- Une tournée nationale de vérification des allégations de violation des droits de l'homme à l'occasion du processus électoral d'avril 2005 a été effectuée dans les localités concernées. La Commission a effectivement relevé les éléments à conviction et établi les preuves de la perpétration de graves atteintes à la sécurité humaine. Toutefois, les difficultés pour établir de manière claire les responsabilités, confrontées à l'exigence de combattre l'impunité sans complaisance, ont laissé la Commission pour le moins perplexe sans remettre en cause le mérite de sa démarche.
- Parallèlement, les requêtes de violation des droits de l'homme, dont la plupart se rapportent à cette période, ont été transmises à la Commission. Il reste que le traitement efficace de ces plaintes ne pouvait être soustrait du contexte général des événements qui en sont à l'origine et qui appelle en réalité une approche globale.
- En conformité avec la réponse nationale mise en œuvre par le gouvernement, la CNDH a exécuté un vaste programme de sensibilisation et d'éducation aux vertus des droits d'homme, inspiré par un double objectif : consolider la paix sociale et réaffirmer la place des vertus des droits de l'homme dans le combat pour l'épanouissement des peuples. Cette démarche était indispensable à une époque où les préjudices causés par les tensions politiques et sociales, commandaient une réaction

immédiate pour répondre aux besoins pressants de justice, et jeter par-là même les bases d'une stabilité durable.

La similitude des actions de 2005 à celles de 2006, dictée par les circonstances du moment, a commandé l'élaboration d'un rapport unique pour les deux années par souci d'homogénéité et de cohérence. Son contenu est conforme aux missions assignées à l'institution par la loi. Les activités qui y sont décrites portent alors sur :

- La promotion des droits de l'homme (1^{ère} partie)
- La protection des droits de l'homme (2^{ème} partie)
- Les droits de la femme, de l'enfant et des autres groupes vulnérables (3^{ème} partie)
- Le budget (4^{ème} partie).

PREMIERE PARTIE :

LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

INTRODUCTION

La création de la Commission Nationale des Droits de l'Homme en 1987 répondait à l'époque au souci des hautes autorités du pays de protéger et de défendre les droits des citoyens face à l'administration.

Cette philosophie qui a guidé les initiateurs, est encore d'actualité. Et pour remplir sa mission de protection des droits de l'homme, la CNDH dispose aujourd'hui de prérogatives qui lui permettent d'étendre son action au-delà des requêtes émanant des victimes ou de tierces personnes agissant pour le compte de ces dernières. Désormais, en dehors des requêtes qui lui sont adressées, la Commission se saisit d'office des cas de violation des droits de l'Homme dont elle a connaissance. Cette modification apportée par l'article 17 nouveau de la loi organique n°2005-004 du 09 février 2005 qui dénote de l'engagement permanent et irréversible des autorités togolaises de bâtir un Etat de droit respectueux des principes et valeurs universels relatifs aux droits de l'Homme, vient renforcer les méthodes de protection des droits jusqu'alors en vigueur à la CNDH.

CHAPITRE 1 : APERÇU GENERAL SUR LES REQUETES ENREGISTREES AU COURS DE L'EXERCICE 2005-2006

Au total deux cent vingt deux (222) plaintes ont été enregistrées³ par la CNDH au cours de l'exercice 2005-2006.

Il s'agira dans ce premier chapitre, de déterminer, le lieu de provenance des requêtes et la période à laquelle elles sont parvenues à la Commission.

³ A titre de comparaison, au cours de la période du 15 août 2001 au 31 décembre 2003, la Commission a enregistré 77 requêtes. 92 requêtes ont été enregistrées au cours de l'exercice allant du 1 janvier 2000 au 14 août 2001.

Section 1 : Répartition géographique des requêtes

Tableau n° 1-a : Répartition géographique des requêtes/Sur le plan interne

Régions	Préfectures	Nbre/préfecture	Nbre/région
Maritime	Golfe et Lomé Commune.....	152	178
	Lacs.....	07	
	Yoto.....	03	
	Vo.....	01	
	Zio.....	15	
	Avé.....	00	
Plateaux	Ogou.....	06	17
	Kloto.....	03	
	Amou.....	01	
	Wawa.....	03	
	Haho.....	01	
	Agou.....	01	
	Danyi	02	
	Est-Mono.....	00	
Moyen-Mono.....	00		
Centrale	Tchaoudjo.....	03	03
	Sotouboua.....	00	
	Tchamba.....	00	
	Blitta.....	00	
Kara	Kozah.....	08	11
	Binah.....	01	
	Doufelgou.....	00	
	Kéran.....	00	
	Dankpen.....	01	
	Assoli.....	00	
	Bassar.....	01	
Savanes	Oti.....	00	05
	Tône.....	04	
	Tandjoaré.....	01	
	Kpendjal.....	00	

Tableau n° 1-b : Répartition géographique des requêtes/ Sur le plan international

Pays	Nombre de requêtes	Total
Belgique.....	02	08
France.....	01	
Allemagne	01	
Suisse.....	01	
Ghana.....	01	
Niger	02	
Total général		222

Le mandat de la CNDH couvre tout le territoire de la république togolaise. Ainsi, elle ne peut connaître que des allégations de violations des droits de l'homme ayant eu lieu sur le territoire de la république togolaise. Toutefois, le lieu de résidence du requérant importe peu. En d'autres termes, il n'y a pas de limite territoriale en ce qui concerne la résidence ou le domicile du demandeur, c'est-à-dire du requérant. L'essentiel est que la violation ait lieu sur le territoire de la République Togolaise ou de ses dépendances comme ses ambassades à l'étranger. C'est ce qui explique que la Commission ait enregistré des requêtes en provenance de la Belgique, de la France, de la Suisse, de l'Allemagne, du Ghana et du Niger³.

Ce tableau fait ressortir un écart considérable en nombre de requêtes entre les différentes régions, surtout entre la région maritime (région d'implantation du siège de la CNDH) et les autres régions du pays. En effet, cette région enregistre à elle seule cent soixante dix huit (178) requêtes sur les deux cent vingt deux (222) déposées, soit une proportion de 80,18% des requêtes. Ce déséquilibre constaté entre les régions est aussi perceptible entre les préfectures d'une même région. Mais plus on s'approche du lieu d'implantation du siège de la CNDH (Lomé), plus on enregistre de requêtes. Ainsi, sur 178 requêtes enregistrées pour la région maritime, 152 proviennent de la préfecture du Golfe et Lomé Commune (préfecture d'implantation de la CNDH), soit 85,39%.

Ainsi, on peut conclure que si les facteurs démographiques et géographiques peuvent aussi expliquer un tel déséquilibre, c'est surtout l'implantation du siège de la CNDH à Lomé qui favorise un tel afflux de requêtes de la part de cette population car nul ne saurait affirmer que les droits de l'Homme sont mieux respectés dans les autres régions.

Le taux relativement élevé d'analphabètes à l'intérieur du pays, l'ignorance et la méconnaissance des droits inhérents à la personne ne favorisent pas l'accès de ces populations à la Commission. Elles doivent connaître leurs droits avant de prétendre les défendre.

En effet, il ressort de ce tableau que les régions qui ont vu l'implantation des antennes régionales de la CNDH courant deuxième semestre de l'année 2006 (Plateaux et Kara) connaissent des taux relativement beaucoup plus élevés en termes d'enregistrement de requêtes que les autres. Pour preuve, si on dénombre dans les régions des Plateaux et de la Kara respectivement 17 et 11 requêtes, les régions Centrale et des Savanes (où la CNDH n'a pas d'antennes régionales) n'enregistrent que respectivement 3 et 5 requêtes

Comment sont réparties ces requêtes dans le temps ?

³ A titre d'exemple, les requêtes en provenance de la Belgique, la France, la Suisse et de l'Allemagne portent sur une même affaire. Elles sont adressées à la CNDH par les sections locales de l'ACAT (Action Chrétienne pour l'Abolition de la Torture) et sont relatives à l'Affaire Jean-Paul OUMOLOU, ancien président du Collège des Délégués de l'Université de Lomé, arrêté sur le campus universitaire le 20 décembre 2004 et conduit à la gendarmerie nationale où il aurait subi de mauvais traitements.

Section 2 : Répartition des requêtes suivant la période

Tableau n° 2 : Répartition des requêtes suivant la période

Mois	Nombre de requêtes	Total de requêtes
Janvier.....	20	222
Février.....	14	
Mars.....	17	
Avril.....	17	
Mai.....	15	
Juin.....	18	
Juillet.....	23	
Août.....	25	
Septembre.....	21	
Octobre.....	18	
Novembre.....	18	
Décembre.....	16	

Au total, 222 requêtes ont été enregistrées, soit une moyenne de 18 requêtes par mois. Elles se répartissent de façon plus ou moins équitable tout au long de l'année avec le nombre le plus élevé pour le mois d'août (25 requêtes), et le plus bas pour le mois de février (14) requêtes.

Toutes ces plaintes qui parviennent à la Commission font l'objet d'un examen suivant une procédure bien définie par la loi.

CHAPITRE II : LE TRAITEMENT DES REQUETES

La CNDH a enregistré deux cent vingt deux (222) requêtes au cours de l'exercice 2005-2006 comme indiqué plus haut. Toutes ces requêtes ont été examinées afin de déterminer celles qui sont irrecevables (Section 1) et celles qui sont recevables et doivent faire l'objet de médiation (Section 2).

Section 1 : Les requêtes déclarées irrecevables

Deux motifs expliquent généralement le rejet des requêtes au niveau de la CNDH : l'irrecevabilité pour non respect des conditions de forme (Paragraphe 1) et l'irrecevabilité pour incompétence (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 – L'irrecevabilité pour non respect des conditions de forme

Aux termes de l'article 18 de la loi organique n°96-12 du 11 décembre 1996 relative à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la CNDH modifiée et complétée par la loi n°2005-004 du 09 février 2005, toute requête parvenue à la Commission doit, à peine d'irrecevabilité :

- préciser l'identité et l'adresse de l'auteur,
- spécifier le cas de violation commise,
- ne pas concerner une violation qui a déjà cessé,
- ne pas contenir des termes outrageants ou injurieux à l'égard de l'agent ou de l'administration mise en cause,
- de même, il ne saurait y avoir de requête pour des faits dont la justice est déjà saisie sauf en cas de déni manifeste de justice.

Au total, neuf (09) plaintes ont été rejetées au cours de l'exercice 2005-2006 pour non respect des conditions ci-dessus évoquées. Mais, seulement trois cas feront l'objet d'illustration.

Exemple 1 :

Monsieur L. L. et Madame D. N., par une plainte déposée à la Commission le 23 mars 2005, réclamaient la libération de L. T. et consorts qui seraient détenus arbitrairement à la prison civile de Lomé.

Après vérification, il ressort que les victimes sont impliquées dans une affaire de coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort d'un voleur.

Cette affaire étant pendante devant le tribunal, la Commission a conclu à l'irrecevabilité de cette requête.

Exemple 2 :

Le deuxième exemple est celui d'une requête en date du 24 mars 2005 par laquelle le sieur T. A., instituteur à Kassou (préfecture de Bassar) a sollicité l'intervention de la CNDH en vue de faire lever la sommation de payer à lui adressée par Maître N. E., huissier près le tribunal de première instance de Bassar. Cette sommation fait suite au non remboursement d'une somme de cent cinquante mille (150 000) francs CFA que le plaignant a reçue d'une organisation non gouvernementale de la place.

La Commission a déclaré cette requête irrecevable au motif que la sommation de payer adressée à un débiteur insolvable, dès lors qu'elle respecte la procédure prescrite par le code civil, ne saurait être assimilée à une quelconque violation des droits de l'Homme.

Paragraphe 2 – L'irrecevabilité pour incompétence de la CNDH

Conformément aux dispositions de la loi organique n° 96-11 du 11 décembre 1996 telle que modifiée et complétée par la loi organique n°2005-004 du 09 février 2005, la compétence de la CNDH est limitée aux plaintes relatives aux violations des droits de l'Homme mettant en cause l'administration publique. La Commission ne peut donc être saisie que si la violation a été le fait d'un agent de l'administration dans l'exercice de ses fonctions d'une part et / ou si la violation alléguée résulte du fait de toute entité de l'Etat investie d'une mission de service public à savoir les régions, les préfectures, les communes, les établissements publics administratifs ou encore si le fait est imputable à toute entité où l'Etat exerce une portion de son autorité comme par exemple les entreprises publiques.

Cette lecture doit être faite à la lumière de l'obligation de protection des droits de l'homme qui pèse sur l'Etat et en vertu de laquelle sa responsabilité se trouve engagée pour les violations commises directement par ses organes, mais également pour les violations qui ont leur source directe dans les rapports inter-individus. En effet, la responsabilité de l'Etat peut être engagée si par son manquement à prendre des mesures préventives, il favorise la survenance du fait à l'origine de la violation.

La Commission a été souvent saisie de requêtes qui ne mettent en cause aucune administration mais portent plutôt sur des litiges entre personnes privées. C'est le cas des affaires se rapportant aux litiges fonciers, aux dettes civiles et commerciales, aux problèmes d'ordre familial, etc.

Durant la période que couvre le présent rapport, la Commission a enregistré soixante et une (61) requêtes (soit 27,47%) portant sur ces divers motifs.

Il va sans dire que ces requêtes sont irrecevables. En voici quelques exemples.

Exemple 1 :

Madame C. L. a adressé à la Commission, une requête datée du 29 juin 2005 par laquelle elle sollicitait l'intervention de celle-ci dans une affaire qui l'opposait à Maître G.

L'action sollicitée requérait de la CNDH d'obtenir la rétrocession au profit de la plaignante d'un plan de terrain et d'une somme d'argent.

La Commission s'est déclarée incompétente pour connaître de cette affaire, au double motif tenant à la qualité des parties et la nature du litige qui soulève essentiellement des questions de droit privé.

Toutefois, la Commission a conseillé la requérante de déposer une plainte contre Maître G. devant les juridictions.

Exemple 2 :

De même, une requête reçue le 11 octobre 2005 émanant du sieur E. D. K. faisait état d'un litige qui l'opposait au sieur A. et consorts.

Le plaignant sollicitait une intervention de la Commission pour que soit reconnu son droit de propriété sur un domaine foncier.

Saisie de ce cas, la Commission a déclaré irrecevable cette requête, celle-ci soulevant essentiellement des questions de droit privé.

Exemple 3 :

Le 15 mars 2006, les sieurs K. E. et M. S. D., représentant la collectivité M. K. ont saisi la CNDH contre Monsieur T. T. et autres. En effet, les requérants se plaignaient des actes de démolition et de saccage perpétrés sur une propriété dont ils se réclament héritiers. Ces agissements seraient le fait de T.T. et autres.

Pour faire cesser ces troubles à leur droit de propriété, ils ont fait recours à la CNDH.

Aucune administration publique n'étant impliquée dans cette affaire, la Commission a déclaré son incompétence et a conseillé à l'intéressé de saisir les tribunaux.

Exemple 4 :

Alors qu'elle a été conduite dans une clinique par son fiancé pour un avortement, la nommée T.E. y décède. La sœur de la victime saisit la CNDH par requête en date du 27 septembre 2006 afin d'obtenir auprès de la clinique indexée des éclaircissements sur les circonstances de cette mort.

La CNDH s'est déclarée incompétente pour connaître de cette affaire au motif que cette clinique est une structure privée et que par conséquent, l'action sollicitée peut être menée par la requérante elle-même.

En définitive, quarante cinq (45) requêtes sur les deux cent vingt deux (222) ont été rejetées pour non respect des conditions de forme ou pour incompétence de la CNDH, soit 20,22% des requêtes dont la Commission a été saisie. Les cent soixante dix sept (177) requêtes restantes ont fait l'objet de médiation.

Section 2 : Les requêtes examinées au fond

Paragraphe 1 : Classification des requêtes examinées au fond

Cent soixante dix sept (177) requêtes, soit 79,72% des requêtes enregistrées au cours des années 2005 et 2006 ont fait l'objet d'un examen au fond.

Selon l'administration mise en cause, la nature du droit violé et les différentes couches socio professionnelles, elles se répartissent comme suit :

Tableau n° 3 : Classification des requêtes selon le type de droit violé

Type de violation alléguée	Nombre
<i>Les atteintes aux droits civils et politiques</i>	
Atteintes au droit à la sûreté de la personne (arrestations et détentions arbitraires et abusives).....	36
Atteintes au droit à l'intégrité de la personne (menaces, mauvais traitements).....	22
Atteintes au droit à un procès équitable	06
Atteintes au droit à la vie (exécution extrajudiciaires).....	06
Atteintes au droit à l'égalité devant la loi (abus d'autorité).....	05
Atteintes au droit à la vie privée.....	05
Atteintes à la liberté de circulation.....	04
Déni de justice	03
Abus de confiance.....	03
Atteintes au droit de résidence et d'asile	02
Atteintes au droit de participer à la gestion des affaires publiques.....	02
Atteintes au droit à la filiation	02
Atteintes au droit à la liberté syndicale	01
Atteintes au droit à l'information	01
Atteintes à la liberté d'association	01
Atteintes au droit à la sécurité (disparition).....	01
Sous total	100
<i>Les atteintes aux droits économiques et sociaux</i>	
Atteintes au droit à la propriété ⁴	31
Atteintes au droit au travail	30
Atteintes au droit à la jouissance de la pension de retraite.....	13
Atteintes au droit à la santé.....	03
Sous total	77
Total	177

Les allégations d'atteintes à la sûreté de la personne et à son intégrité physique et morale dépassent en nombre (58 cas sur 100, soit 58%) les allégations relatives aux autres catégories de droits civils et politiques. Il convient de rappeler que la plupart de ces cas se rapportent à la période trouble que le Togo a connue de février à mai 2005. Dans une situation de violence provoquée par des affrontements entre les militants de partis politiques rivaux d'une part, et entre manifestants et force de l'ordre d'autre part, les droits à l'intégrité et à la sûreté de la personne ne peuvent qu'être violés.

Ainsi, le respect des droits de l'homme est tributaire de l'enracinement d'une démocratie apaisée que tous les acteurs politiques et de la société civile ont le devoir de promouvoir.

⁴ La nature de ce droit est incertaine. Mais dans le cadre du présent rapport, nous le traitons comme faisant partie des droits économiques et sociaux.

Dans la catégorie des droits économiques et sociaux, les allégations de violations portent davantage sur le droit à la propriété avec trente et une (31) requêtes, et le droit au travail avec trente (30) requêtes.

Les litiges fonciers sont légion tant à Lomé qu'à l'intérieur du pays. Plusieurs requêtes font état d'expropriations pour cause d'utilité publique qui ne respectent pas les règles de procédure.

Tableau n° 4 : Classification des requêtes selon l'administration mise en cause

Administrations mises en cause	Nombre
Ministère de la Justice.....	39
Ministère de la Défense et des Anciens combattants.....	30
Ministère de la Sécurité	22
Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation	19
Ministère de l'Economie, des Finances et des Privatisations	08
Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Fonction Publique.....	07
Ministère des Enseignements Primaire et Secondaire.....	06
Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche.....	03
Ministère de la Santé.....	02
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.....	02
Etat togolais	02
Ministère de l'Equipeement des Transports et des Postes et Télécommunications.....	02
Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières	02
Consulat de France au Togo.....	01
Ministère du Développement et de l'Aménagement du Territoire.....	01
Ministère de la Culture, du Tourisme et des Loisirs	01
Autres	30
Total	177

A l'examen de ce tableau, le Ministère de la Justice est le plus cité avec trente neuf (39) requêtes. Le gouvernement ayant entrepris des reformes en vue de la modernisation de la Justice, nous espérons que dans les années à venir, la situation pourra s'améliorer.

On peut citer ensuite le Ministère de la Défense et des Anciens Combattants avec trente (30) requêtes, le Ministère de la Sécurité, vingt deux (22), le Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation avec un total de dix neuf (19) requêtes, etc. L'élaboration des programmes de formations et de sensibilisations périodiques à l'intention des magistrats, des forces de l'ordre et de sécurité, et autres agents de l'Etat s'avère à cet effet indispensable.

Sur les cent soixante dix sept (177) requêtes mises en médiation pendant l'exercice 2005-2006, quatre-vingt dix (90) ont été clôturées, soit un pourcentage de 40,54%, alors que quatre-vingt sept (87) équivalant à 39,19% sont toujours en cours d'instruction.

Paragraphe 2 : Quelques exemples d'affaires clôturées

Exemple n°1 : détention arbitraire (affaire Dames A.M. & A. contre DGPJ)

Par lettre en date du 24 février 2005, Mesdames A. M. et A. ont saisi la CNDH d'une requête aux fins de demander la mise en liberté de leur fils et frère A. P., détenu arbitrairement à la Direction Générale de la Police Judiciaire (DGPJ) dans les circonstances ci-après :

En février 2005, l'Interpol Ghana a remis au Bureau d'Interpol Togo, le nommé A. P.. Celui-ci avait été arrêté, jugé et condamné à dix (10) ans de prison par les autorités judiciaires du Ghana pour vol à main armée intervenu à Lomé au Togo en 1992.

Selon les termes du jugement et le document délivré par le responsable de la prison civile de Misawan (Ghana) et produit par les plaignantes, Monsieur A. P. a purgé sa peine de dix (10) ans d'emprisonnement (1994 à 2004) à la prison civile de Misawan.

La Commission, partant du principe selon lequel nul ne peut être puni deux fois pour le même fait, a estimé que la victime qui a déjà purgé une peine pénale au Ghana pour des faits évoqués plus haut, ne peut plus encourir une seconde fois une peine au Togo pour les mêmes faits.

Par conséquent, elle a demandé la libération pure et simple du sieur A. P. si aucune autre charge n'était retenue contre lui.

L'intéressé a donc été libéré dans la dernière semaine du mois d'avril 2005.

Exemple n°2 : Détention arbitraire (affaire sieur A.K. contre Tribunal de Lomé)

Par requête en date du 22 mai 2006, Monsieur A. K. a saisi la Commission, sollicitant une intervention en vue d'obtenir la libération de sa mère détenue à la prison civile de Lomé. Cette dernière se serait rendue coupable d'une blessure commise sur la personne de son agresseur à l'aide d'une machette.

En effet, le requérant rapporte que sa mère s'est rendue au champ quand elle a trouvé des moutons qui broutaient ses jeunes plants de maïs alors que leur propriétaire,⁵ monsieur X. était à côté. Elle les a chassés. C'est alors que ce dernier a réagi et les deux ont commencé à s'injurier. La mère a quitté le champ pour regagner son domicile. Mais, monsieur X. l'y a suivie pour lui donner des gifles. C'est suite à cette agression, que cette dernière a pris une machette pour se défendre. Monsieur X, voulant lui retirer la machette, est blessé dans les tiraillements. Il s'est alors plaint à la justice qui a fait arrêter la mère qui est détenue à la prison civile de Lomé.

Saisie de l'affaire, la Commission a constitué en son sein un groupe de travail qui est rentré en contact avec le requérant pour avoir plus d'éclaircissements avant de rencontrer les autorités judiciaires. C'est ainsi que celui-ci a déclaré que sa mère a été libérée.

⁵ Son nom n'étant pas indiqué, nous le désignons sous Monsieur X.

La violation ayant cessé, l'action de la Commission n'a plus d'objet. L'affaire a donc été classée.

Exemple n°3 : Disparition (affaire Dames A.C. & A.J. contre X)

Mesdames A. C. et A. J. ont, par requête en date du 18 juillet 2005, saisi la CNDH aux fins de les aider à retrouver le sieur A. K. D., militaire retraité demeurant à Adidogome-Awatame, disparu le 09 juillet 2005.

Par courrier en date du 21 juillet 2005, la Commission a sollicité la diligence des services techniques de la gendarmerie et de la police afin de retrouver la victime.

Après recherche, la gendarmerie et la police ont rendu compte à la Commission de ce que le sieur A. K. D. soupçonné d'atteinte à la sûreté de l'Etat ''a été interpellé par le Centre de Traitement des Renseignements (CTR) dans la journée du 09 juillet 2005.

L'intéressé a été remis à la Brigade Territoriale de la Gendarmerie Nationale de Lomé le 25 juillet 2005 pour les besoins de l'enquête avant d'être déféré à la prison civile de Lomé sur instruction du Procureur de la République. La Commission a clôturé cette affaire à son niveau, estimant que la justice doit suivre son cours.

Exemple n°4 : Atteinte à la sécurité de la personne (affaire Sieur S.K. contre RPT)

Par requête en date du 04 juillet 2005, Monsieur S. K., responsable cantonal de l'Union des Forces de Changement (UFC) Anié (Préfecture de l'Ogou), a sollicité le concours de la Commission afin de regagner son domicile. L'intéressé allègue avoir été victime des violences qui ont marqué le processus électoral et contraint de s'exiler suite aux menaces de mort que les autorités locales du Rassemblement du Peuple Togolais (RPT) auraient proféré à son endroit.

Suite à cette requête, la CNDH a mis sur pied un groupe de travail pour faire une médiation entre les protagonistes.

Une délégation de la Commission a effectué deux missions de travail dans la préfecture de l'Ogou.

La médiation a abouti et l'intéressé a regagné son domicile et y vit paisiblement.

Conclusion partielle

Du traitement des requêtes parvenues à la CNDH au cours de l'exercice 2005-2006, il ressort des taux relativement élevés des requêtes irrecevables (20,27 %) et des requêtes en instance (39,19 %). En effet, pour ce qui est des requêtes irrecevables, en dépit des actions de sensibilisation sur le mode de saisine et les conditions de recevabilité, la CNDH est toujours saisie des requêtes qui ne respectent les conditions de forme ou qui ne rentrent pas dans le domaine de ses compétences. Ceci prouve que l'éducation ou la sensibilisation aux questions des droits de l'homme est une œuvre permanente. Ainsi, loin de se lasser, la Commission compte intensifier ses efforts pour une sensibilisation plus accrue dans ce domaine.

Plusieurs raisons justifient le taux relativement élevé des requêtes en instance :

- L'indisponibilité des membres contraints de partager leurs temps entre leurs occupations professionnelles et leur mandat à la CNDH (seul le Président est permanent).
- La complexité de certaines affaires.

Chapitre III : Les cas d'autosaisine de la CNDH

La loi organique n° 2005-004 du 9 février 2005 a introduit une innovation majeure dans le fonctionnement de la CNDH qui est le droit d'autosaisine d'office. Ainsi, aux termes des nouvelles dispositions⁶ : « *En dehors des requêtes qui lui sont adressées, la Commission se saisit d'office des cas de violation des droits de l'Homme dont elle a connaissance* ». Ce qui traduit dans les faits, la volonté politique des gouvernants de rendre plus efficace l'institution dans sa mission de protection des droits de l'Homme sur le territoire national.

Usant des prérogatives que lui confèrent ces dispositions, la CNDH s'est donc autosaisie d'un certain nombre de cas.

Sur la base de cette innovation, la CNDH s'est autosaisie non seulement de cas d'allégations de violations massives des droits de l'homme (section 1) mais aussi de cas individuels d'allégations de violations des droits de l'Homme (section 2).

Section 1 : Autosaisine pour violations massives des droits de l'Homme

L'année 2005 a été marquée au Togo par des troubles sociopolitiques ayant entraîné des atteintes graves aux droits fondamentaux de la personne humaine.

En effet, à la suite du décès du Président GNASSINGBE Eyadéma, survenu le 05 février 2005, la gestion de la période intérimaire a été marquée par une crise constitutionnelle, politique, humanitaire et sociale. Les appels à des journées Togo mort, la radicalisation des acteurs de la vie politique, et surtout les manifestations de rue en ont été, entre autres, des faits saillants. Cette situation d'instabilité a favorisé des actes de violence, ayant entraîné des violations des droits de l'Homme.

⁶ Voir article 17, alinéa 4 de la loi organique n° 96-11 du 11 décembre 1996 telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2005-004 du 9 février 2005.

A l'occasion de ces événements, la CNDH s'est acquittée de son devoir qui est celui de vérifier les allégations de violation des droits de l'Homme dont elle a connaissance et d'inviter les acteurs au respect de la dignité humaine. Elle est intervenue sur le terrain pour deux événements majeurs.

Paragraphe 1 : Les cas survenus lors des événements des 12 et 27 février 2005

La vacance de la présidence de la République, consécutive au décès du Président de la République, a été gérée dans un climat tendu, marqué par des modifications de textes constitutionnels et législatifs. La légalité de ces modifications a fait l'objet de vives contestations. Des manifestations de rue ont été organisées pour demander le retour à l'ordre constitutionnel et le respect strict des règles de la gestion de vacance de la présidence de la République.

Certaines manifestations dont celles des 12 et 27 février ont tourné à l'affrontement entre manifestants et forces de l'ordre et ont donné lieu à diverses formes de violations des droits de l'Homme. La manifestation du 12 février a été organisée par la coalition des partis de l'opposition dite radicale en violation d'une décision prise par le gouvernement le 07 février interdisant toute manifestation de rue pendant deux mois en vue d'observer dans la sérénité, durant cette période, un deuil national décrété en mémoire du Président Eyadéma. Celle du 27 février a été initiée par des organisations de femmes réunies dans une coalition d'associations et des partis politiques de l'opposition.

“Le retour à l'ordre constitutionnel” était au centre des revendications au cours des deux manifestations.

Les deux événements ont été émaillés de violences, avec à la clé des violations des droits de l'Homme qui n'ont pas laissé indifférente la CNDH, qui les a déplorés à travers un communiqué de presse, et surtout qui s'est autosaisie pour mener des investigations en vue d'y apporter des éclairages.

A – La méthodologie du travail

Les investigations ont été menées par un groupe de travail constitué à cet effet au sein de la Commission.

Le groupe de travail a procédé par l'examen des sources d'information et l'identification des protagonistes de la crise. Ce travail préliminaire lui a permis de cibler certains services et organisations avec lesquels il a échangé. Il s'agit notamment :

- du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants ;
- du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;
- du Ministère de la Santé (la correspondance adressée à la Ministre de la Santé a mentionné les investigations que le groupe de travail comptait effectuer dans certains services relevant de son département. Une copie conforme de cette correspondance a été envoyée audits services : le CHU Campus, le CHU Tokoin, le CHR Lomé

commune, l'hôpital secondaire de Bè, le centre de santé d'Amoutivé et le centre de santé de Lomé) ;

- de l'Etat Major de la gendarmerie nationale ;
- de la Direction Générale de la Police Nationale ;
- du Procureur de la République ;
- des partis politiques organisateurs de la manifestation : ADDI, CAR, CDPA, PSR, UDS-Togo et UFC ;
- des ONG et Associations des droits de l'Homme : ONUTA, ATDPDH, LTDH, MTDLDH, GF2D.

Certains courriers notamment ceux adressés aux Ministres de la Défense, de l'Intérieur, au Directeur Général de la Police Nationale, au Procureur de la République et aux responsables des partis politiques sont restés sans suite. De même, le groupe de travail n'a pu recueillir le témoignage des présumés victimes, qui n'avaient pas répondu à son invitation.

Néanmoins, il a effectué des investigations dans les services ayant répondu favorablement à sa demande.

B – Les résultats obtenus

Les résultats tels qu'ils se dégagent ci-dessous sont obtenus suite aux entretiens que le groupe de travail a eu avec les responsables de certains services de santé, et aux rencontres d'échanges avec des ONG et associations des droits de l'Homme.

1- Résultats obtenus dans les services de santé

a) Au CHU Tokoin

L'ensemble des informations relatives aux victimes de la manifestation du 12 février sont récapitulées dans trois tableaux dont copie a été fournie au groupe de travail. Ces tableaux révèlent des cas d'atteintes à l'intégrité physique caractérisées par des fractures et surtout des traumatismes, et des cas d'atteintes à la vie. Le nombre des blessés admis aux soins à la date du 12 février est chiffré à vingt trois (23). Trois (03) cas de décès ont été enregistrés selon les mêmes sources d'information.

Le groupe de travail a visité huit (08) blessés hospitalisés. Des renseignements recueillis auprès de ceux-ci, il ressort que leurs blessures proviennent de balles, d'éclats de grenades lacrymogènes et de bastonnades. Selon leurs déclarations, les auteurs étaient habillés en tenue militaire.

b) A l'hôpital secondaire de Bè

Vingt cinq (25) personnes blessées ont été enregistrées par les services de l'hôpital après les deux manifestations des 12 et 27 février. Selon les déclarations des responsables de cet établissement hospitalier, les intéressés ont reçu des soins et ont quitté l'hôpital à l'exception de quatre (04) personnes évacuées au CHU Tokoin parce que présentant des blessures

graves. La délégation de la CNDH a procédé à la vérification de cette information au CHU Tokoin, mais n'a pu obtenir confirmation.

c) Au centre de santé de Lomé

Un seul cas de manifestant blessé au cuir chevelu et soigné dans ce centre a été relevé.

2- Résultats obtenus auprès des ONG et associations des droits de l'Homme

Dans sa quête d'informations relatives à ces deux événements des 12 et 27 février 2005, le groupe de travail a tenu des séances de travail avec des ONG et associations œuvrant dans le domaine des droits de l'Homme. Cinq (05) ONG et associations ont été rencontrées.

a) Association Togolaise pour la Défense et la Promotion des Droits Humains (ATDPDH)

Les responsables de cette association n'ont pas jugé opportun de livrer les documents d'information à leur possession.

b) Ligue Togolaise des Droits de l'Homme (LTDH)

Deux (02) listes de victimes recensées au cours des deux manifestations ont été mises à la disposition du groupe de travail.

La première liste porte sur les données obtenues lors de la première manifestation et fait cas de trente deux (32) blessés. La deuxième relative aux cas enregistrés au 1^{er} mars 2005 suite à la manifestation du 27 février donne un chiffre de trente et un (31) blessés.

Il ressort des informations contenues dans les deux documents que les victimes ont été torturées, molestées ou battues soit par les forces de l'ordre, soit par les miliciens du parti au pouvoir, le RPT, au moyen de gourdins cloutés, de crosses de kalachnikov et de marteaux. Des cas de blessures par balles et de violations de domicile sont mentionnés dans ces documents.

c) Observatoire National pour l'Unité Totale d'Afrique (ONUTA)

Une équipe de cette organisation a fourni à la délégation de la CNDH des informations mettant en cause les forces de l'ordre et faisant état de cas suivants de violations des droits de l'Homme :

- entrée par effractions dans les maisons ;
- tirs à balles réelles ;
- exécutions sommaires ;
- explosions délibérées de grenades, jusque dans les maisons ;
- bastonnades à coups de matraques.

Ces informations ont été confirmées par un témoin interrogé en la personne de Monsieur S.Y. qui a signalé le cas d'un neveu et du propriétaire de sa maison d'habitation qui auraient été tués par balles. Un deuxième témoin interrogé a rapporté que des hommes armés en tenue militaire ont défoncé sa porte et sont rentrés dans sa chambre proférant des menaces contre ses frères et fils.

Le Président et le Secrétaire Général de cette organisation ont déclaré avoir été arrêtés par des individus en tenue civile puis libérés trois (03) jours plus tard après leur audition par le Procureur de la République. Ils ont enfin signalé un cas de perquisition et de saisie de matériel dans les locaux abritant le siège de leur organisation.

d) Groupe de Réflexion et d'Action Femme, Démocratie et Développement (GF2D)

Cette organisation fait partie de celles qui ont initié la manifestation du 27 février 2005. Selon les informations recueillies auprès de cette organisation, cette manifestation s'est soldée par trois (03) morts dont les corps ont été repêchés de la lagune de Bè.

La délégation de la CNDH a reçu des témoignages qui ont fait état de sévices, de coups et blessures infligés aux habitants des quartiers de Bè au lendemain de la manifestation. La même source a également fait cas de plus de cent cinquante (150) habitations violées et pillées.

e) Mouvement Togolais de Défense des Libertés et des Droits de l'Homme (MTDLDH)

Dans une déclaration rendue publique, cette association a fait mention de trois (03) morts parmi les manifestants et de blessés graves, civils et militaires pour la journée du 12 février ; un (01) mort pour la journée du 14 février.

Pour ce qui concerne la manifestation du 27 février, l'association a signalé deux (02) cas de décès enregistrés le 1^{er} mars auxquels s'ajoutent les trois (03) corps repêchés de la lagune de Bè le deuxième jour de la manifestation. Elle a évoqué le cas de bandes organisées de manifestants qui ont cassé et pillé des boutiques et magasins, exercé la violence sur des personnes et occasionné des dégâts matériels. Elle a également laissé entendre que des personnes appartenant à la mouvance présidentielle ont subi des menaces dans le quartier de Bè réputé fief des opposants au régime EYADEMA. Elle a enfin signalé des cas d'arrestations, d'enlèvements et de mauvais traitements perpétrés au cours des deux manifestations.

C – Conclusion

Au regard de ce qui précède, le bilan exact des victimes des manifestations des 12 et 27 février 2005 est difficile à établir d'autant plus qu'il n'a pas été possible à la Commission de rencontrer les victimes répertoriées par certaines associations ni de vérifier toutes les allégations dont elle a eu connaissance, en raison des problèmes d'indisponibilité ou de suspicion de la part des personnes ressources. Dans ces conditions d'insuffisance d'informations, la Commission n'est pas en mesure de situer clairement les responsabilités.

Paragraphe 2 : Les cas survenus lors du processus électoral d'avril 2005

Le processus électoral enclenché le 03 mars 2005 par la publication du calendrier électoral en vue de l'élection d'un nouveau Président de la République, a engendré un deuxième contentieux, à savoir le report de la date du scrutin fixée au 24 avril 2005 conformément aux dispositions du code électoral et de la Constitution. La coalition des six (06) partis de l'opposition a intensifié les manifestations de rue pour obtenir ledit report, au moment où la mouvance présidentielle s'apprêtait pour entamer la campagne électorale. Le 08 avril 2005, celle-ci s'ouvre conformément au calendrier électoral établi. N'ayant pas obtenu satisfaction dans ses revendications, la coalition entre aussi en campagne une semaine après le parti au pouvoir, soit le 16 avril 2005. Le 24 avril 2005, les togolais en âge de voter se sont rendus aux urnes.

La période allant du 03 mars 2005 à la proclamation des résultats provisoires le 26 avril 2005 et quelques jours après cette proclamation a été caractérisée par des violences à grande échelle ayant occasionné de graves violations des droits de l'Homme rapportées par diverses sources d'information.

Très préoccupée, et conformément à sa mission, la CNDH s'est mobilisée pour vérifier les faits à leurs sources en s'auto saisissant.

A – Le domaine de vérification

La période couverte par le processus électoral d'avril 2005 a connu diverses formes de violations des droits de l'Homme. Aussi l'action de la CNDH a-t-elle porté sur la vérification des allégations d'atteintes à la vie ; de coups et blessures ; d'interpellations, de détentions, de torture et de mauvais traitements ; d'atteintes aux biens ; d'incursions des forces de l'ordre ; de mouvements de populations et de saisies de matériel rapportés par diverses sources d'information.

B – La méthodologie du travail

La CNDH s'est auto saisie au cours de sa séance plénière du 05 mai 2005 et a initié une tournée nationale de vérification afin de constater de visu les faits où ils se sont produits.

Trois (03) délégations ont été constituées pour sillonner les préfectures et sous préfectures affectées par les violences. Il s'agit en l'occurrence des préfectures du Zio, des Lacs, de Kloto, de Wawa, de Danyi, de Tchaoudjo, de l'Oti, de l'Ogou, du Haho, de l'Avé, d'Agou et de Yoto ; des sous préfectures d'Afagnan, de Kpélé-Akata et d'Akébou.

Ces délégations ont rencontré diverses autorités à savoir les préfets et sous préfets, les commissaires de police, les commandants de brigade de gendarmerie, les juges, les chefs traditionnels, les responsables d'ONG des droits de l'Homme. Elles ont également eu recours à certaines sources d'informations telles que les hôpitaux, les centres de santé et les prisons. Enfin, elles ont interviewé les populations (témoins des faits), les victimes et leurs familles.

C – Les résultats de la tournée

1. Les atteintes à la vie

Des pertes en vies humaines ont été signalées aux délégations de la CNDH au cours de leur tournée de vérification. La Commission a enregistré un total de soixante six (66) cas répartis comme suit dans le tableau suivant :

Tableau n° 5 : Nombre de cas d'atteintes à la vie selon les préfectures

Préfectures et sous-préfectures	Nombre de cas enregistrés
Préfecture de Tchaoudjo	01
Préfecture de l'Ogou	16
Préfecture de Haho	01
Préfecture de Wawa	05
Sous-préfecture d'Akébou	01
Préfecture de Kloto	01
Sous préfecture de Kpélé-Akata	03
Préfecture de Danyi	02
Sous-préfecture d'Afagnan	02
Préfecture des Lacs	03
Préfecture de Yoto	02
Préfecture du Zio	02
Préfecture du Golfe	27
Total	66

Les enquêtes ont révélé que les victimes ont été atteintes par des balles d'armes à feu ou de fusils de chasse ; des grenades ; des armes blanches, telles que les machettes, les coupe-coupe, les gourdins. Des cas de corps calcinés et de personnes mortes dans des circonstances non élucidées ont également été signalés aux délégations de la CNDH.

Tableau n° 6 : Récapitulatif des données au niveau régional

	Région des Savanes (Préfecture de l'Oti)	Région Centrale (Préfecture de Tchaoudjo)	Régions des Plateaux	Région Maritime	Total
Décès	00	01	29	36	66

NB : Les chiffres avancés dans ces tableaux ne sont pas immuables ; d'autres cas pourraient exister.

2. Les coups et blessures

La CNDH a reçu au cours de sa tournée, des listes de blessés et des témoignages sur des cas particulièrement atroces d'atteintes à l'intégrité physique des personnes par des coups et blessures volontaires. Les informations obtenues auprès des différentes sources sollicitées

rèvent qu'au moins cinq cent quatre vingt deux (582) personnes ont été blessées dans la période couverte par le processus électoral d'avril 2005. Ce nombre se répartit comme suit dans le tableau ci-après :

Tableau n° 7 : Nombre de blessés selon les préfectures

Préfectures et sous-préfectures	Nombre de blessés enregistrés
Préfecture de l'Oti	24 personnes au moins dont 15 cas très graves
Préfecture de Tchaoudjo	32 personnes au moins
Préfecture de l'Ogou	38 personnes au moins dont 09 agents de la FOSEP
Préfecture de Haho	04 blessés graves et plusieurs blessés légers non dénombrés
Préfecture de Wawa et sous-préfecture d'Akébou	Au moins 117 blessés
Préfecture de Kloto	23 blessés
Sous préfecture de Kpélé-Akata	37 blessés
Préfecture de Danyi	20 blessés
Préfecture d'Agou	03 blessés
Préfecture de l'Avié	52 blessés
Sous-préfecture d'Afagnan	31 blessés
Préfecture des Lacs	Aucun chiffre n'a été communiqué à la CNDH. Mais il y aurait plusieurs blessés
Préfecture de Yoto	Environ 14 blessés dont 02 agents des forces de l'ordre
Préfecture de Zio	Environ 64 blessés
Préfecture du Golfe	123 blessés au moins
Total	Au moins 582 blessés (sans les données de la préfecture des Lacs)

Il ressort des enquêtes de la Commission que les victimes enregistrées dans ces différentes localités ont été atteintes lors des affrontements (soit entre manifestants, soit entre manifestants et forces de l'ordre), des infiltrations policières dans les domiciles privés à la recherche de jeunes soupçonnés d'avoir érigé des barricades sur les voies publiques, et enfin, des affrontements inter-ethniques, plus précisément entre populations autochtones et populations allogènes. Ainsi, les blessures dont ont souffert ces victimes sont d'origine diverses. Il y a des blessures par balles d'armes modernes et de fusils de chasse, des blessures occasionnées par des grenades et celles provoquées par l'usage de différentes formes d'armes blanches.

Tableau n° 8 : Récapitulatif des données au niveau régional

	Région des Savanes (Préfecture de l’Oti)	Région Centrale (Préfecture de Tchaoudjo)	Région des Plateaux	Région Maritime	Total
Blessés	24	32	242	284 (sans les chiffres des Lacs)	582 (sans les chiffres des Lacs)

Ces différents chiffres illustrent le degré de violences qui a caractérisé la période électorale dans chaque région. Les régions des Plateaux et Maritime ont largement supplanté les autres en termes d’intensité de violences. Ce constat est le même pour le tableau précédent relatif aux cas de décès. La coexistence des populations de différentes ethnies dans ces régions et surtout la forte concentration démographique et multiethnique à la capitale en sont des facteurs explicatifs. Pour asseoir une démocratie apaisée, condition sine qua non pour l’émergence d’un véritable Etat de droit, respectueux des droits de l’Homme, les acteurs de la scène politique togolaise doivent promouvoir et cultiver les vertus de la tolérance et du pardon mutuel auprès des populations.

Au-delà des écarts constatés dans le dénombrement des victimes, il faut indiquer que les chiffres mentionnés ne sauraient être considérés comme reflétant le bilan exact des violences. Le tableau précédent relatif à la répartition des victimes par préfecture le confirme par des chiffres qui n’y sont pas avancés avec certitude.

3. Les interpellations, détentions, tortures et mauvais traitements

L’une des préoccupations majeures qui animent les dirigeants dans tout Etat de droit est de faire régner l’ordre et la sécurité. Tout comportement contraire à cette logique est susceptible d’exposer son auteur à des poursuites pénales. C’est ainsi que les autorités togolaises, usant de leurs prérogatives légales ont procédé à des interpellations et détentions des personnes identifiées ou soupçonnées d’avoir commis des actes anti-sociaux et réprimés par la loi. Malheureusement, dans la mise en œuvre de ces prérogatives, des dérapages ayant conduit à des détentions arbitraires, des actes de torture et de mauvais traitements, portant atteinte à la liberté ainsi qu’à l’intégrité physique et morale de la personne ont été constatés et signalés à la CNDH au cours de sa tournée.

Les informations communiquées à la CNDH sont contenues dans le tableau ci-après.

Tableau n° 9 : Données relatives aux interpellations, détentions, tortures et mauvais traitements selon les préfectures

Préfectures et sous-préfectures	Interpellations et détentions	Tortures et mauvais traitements
Préfecture de l’Ogou	Une trentaine d’individus	
Préfecture de Wawa	04	
Sous-préfecture d’Akébou	Trois (03) personnes	

	interpellées et immédiatement libérées	
Préfecture de Kloto	Trois (03) personnes interpellées et immédiatement libérées	
Sous-préfecture de Kpélé Akata	04	Les intéressés auraient été torturés. La CNDH a constaté des séquelles de blessures sur le corps de certaines victimes.
Préfecture de Danyi	02	
Préfecture d’Afagnan	01	
Préfecture des Lacs	Une vingtaine	
Préfecture du Zio	09	
Préfecture du Golfe	11	Un cas signalé : la victime serait un chef de quartier
Total	87	05

Tout comme dans les cas précédents, les chiffres mentionnés dans le présent tableau ne sauraient nullement être interprétés comme la présentation du bilan exact des événements. La CNDH a reproduit les données qui lui ont été communiquées au cours de sa tournée. Il pourrait exister d’autres cas non exploités. Ainsi, sur la base des éléments obtenus, on note à travers ce tableau, cinq (05) cas de torture et de mauvais traitements, et au moins quatre-vingt-sept (87) personnes interpellées.

Dans les autres préfectures visitées, à savoir Oti, Tchaoudjo, Haho et Yoto aucun cas d’interpellation, de détention, de torture ou de mauvais traitement n’a été signalé.

4. Les atteintes aux biens

Le processus électoral a été émaillé d’actes d’incivisme commis à grande échelle entraînant la destruction des biens tant publics que privés. L’importance des dégâts occasionnés varie d’une localité à l’autre.

Tableau n° 10 : Données relatives aux atteintes aux biens selon les préfectures

Préfectures et sous-préfectures	Dégâts enregistrés
Préfecture de l’Oti	quatre-vingt-quatorze (94) cases incendiées et trois (03) urnes brûlées
Préfecture de Tchaoudjo	Une vingtaine de maisons, huit (08) ateliers et boutiques ont été cassés ou brûlés
Préfecture de l’Ogou	- Des maisons, hôtels, stations radios, cliniques, globalement chiffrés à une cinquantaine ont été saccagés ou brûlés. - Huit (08) voitures, dix-huit (18) boutiques, bars,

	ateliers, salons de coiffure et autres lieux de travail, deux (02) moulins à courant et une (01) station d'essence ont été saccagés, endommagés ou brûlés. - Des urnes acheminées de Gléi pour Atakpamé ont été interceptées et brûlées
Préfecture de Haho	Deux (02) véhicules dont un appartenant à la mairie de Notsè ont été brûlés, les locaux de ladite mairie ont été saccagés, une maison construite en banco a été cassée
Préfecture de Wawa	Les dégâts se présentent globalement comme suit : destruction de cuisines, de biens à usage domestique, de chaises, d'un hangar de vidéo club, d'une antenne parabolique et d'une antenne simple
Sous-préfecture d'Akébou	- Les portes et les nacos du bâtiment abritant les bureaux de la sous-préfecture ont été sérieusement endommagés. - Huit (08) urnes détruites et plusieurs autres confisquées et entassées dans les bureaux de la sous-préfecture. - Le toit de la brigade de gendarmerie endommagé. - Une voiture de type 4 X 4 complètement endommagée. - Des maisons ont été pillées (vol de cinq cent vingt quatre mille (524 000) francs CFA signalé à la CNDH).
Préfecture de Kloto	- Plusieurs nacos de la préfecture endommagés. - Deux voitures cassées - Le temple Zion-to pillé et incendié - L'établissement Top Lait attaqué et pillé
Sous préfecture de Kpélé-Akata	Des cas de destruction et de vol de divers biens ont été rapportés à la Commission.
Préfecture de Danyi	- Le poste bouchon de police installé dans le village N'digbé a été incendié. - Pillages aux domiciles de trois (03) personnes habitant dans ce village. - Dans le village Apéyéomé : trois (03) motos brûlées, pillages de deux (02) domiciles dans le quartier Zongo. - Des cas de casses et de pillages commis dans d'autres villages non visités ont été rapportés à la Commission.
Préfecture d'Agou	Une moto légèrement brûlée
Préfecture de l'Avié	Quelques cas de casses légères de biens
Sous-préfecture d' Afagnan	Un cas de casse du pare-brise d'une voiture
Préfecture des Lacs	Des maisons cassées, pillées et incendiées : une quarantaine selon le rapport de la direction préfectorale des affaires sociales qui cite également dans ce lot des boutiques et ateliers. Il fait cas aussi de sept (07) voitures cassées.
Préfecture de Yoto	- La résidence du préfet et un centre informatique cassés. - Pillage du siège du RPT. - Les effets vestimentaires d'un policier brûlés.
Préfecture du Zio	- La résidence du secrétaire préfectoral du RPT, deux

	(02) voitures et un (01) bureau topographique ont été saccagés et brûlés. - Quatre (04) maisons cassées, deux (02) voitures et quatre (04) motos endommagées dans le canton de Dalavé à en croire le préfet.
Préfecture du Golfe	Les cantons de Bè, d'Agoè-Nyivé, de Kodjoviakopé et de Baguida ont été visités. La Commission y a constaté plusieurs cas d'atteintes aux biens et a reçu des informations rassemblées par des services compétents. Ainsi, le centre médico-social de Lomé et la direction des affaires sociales ont dressé un bilan qui fait état de quarante-sept (47) maisons, huit (08) ateliers, magasins et boutiques, seize (16) voitures et soixante dix sept (77) motos cassés, brûlés ou saccagés

Ces divers cas de destructions des biens sont pour la plupart, selon les enquêtes de la Commission imputables, aux manifestants acquis à la cause de la coalition des six (06) partis de l'opposition. Les forces de l'ordre et de sécurité ont été indexées dans certaines localités pour avoir violé des domiciles et avoir commis des dégâts.

5. Les incursions des forces de l'ordre

La Commission a reçu plusieurs témoignages concordants alléguant la violation des domiciles privés par les forces de l'ordre. Ces allégations ont été enregistrées dans les préfectures des Lacs, de l'Avé, de Zio, du Golfe et dans la sous-préfecture de Kpélé-Akata. Les enquêtes menées ont confirmé ces allégations.

Selon les témoignages, ces maisons étaient brutalement investies pour contraindre les habitants à se rendre dans la rue pour dégager les voies publiques encombrées par les barricades dressées par les manifestants.

6. Les mouvements de populations

Certaines populations affectées par les violences et trouvant leur situation sécuritaire fragilisée ont déserté leur domicile. Elles se sont installées ailleurs, soit à l'intérieur des frontières nationales, soit à l'extérieur.

a) Déplacements à l'intérieur du pays

Dans la préfecture de l'Ogou et plus précisément à Atakpamé, beaucoup de personnes ont quitté leur domicile pour se réfugier, soit dans leur village d'origine, soit dans les centres d'accueil aménagés à cet effet ou encore chez des amis. Ainsi, l'Ecole Normale Supérieure (ENS) a accueilli cinquante (50) familles que la Commission a visitées. Certaines familles craignant d'éventuelles attaques nocturnes, avaient préféré se rendre à l'OCDI (une organisation caritative) pour y passer leurs nuits.

Le même mouvement de déplacements intra-préfectures a été également observé dans les préfectures de Wawa, de Kloto, du Golfe, et dans la sous-préfecture d'Akébou.

Aussi, certaines personnes ont trouvé refuge au-delà des frontières de leur préfecture de résidence. Ces déplacements inter-préfectures a été signalé dans les préfectures de Tchaoudjo, de Wawa, du Golfe (plus précisément à Lomé) et dans la sous-préfecture de Kpélé-Akata.

b) Déplacements à l'extérieur du pays

La crainte d'atteintes à leur vie ou à l'intégrité physique ou morale de leur personne ou de leurs proches a contraint certaines personnes à trouver refuge au Ghana ou au Bénin. Selon les informations fournies par le Haut Commissariat des Nations Unies aux Réfugiés, des dizaines de milliers de personnes se sont installées dans ces deux pays limitrophes. Selon les enquêtes de la Commission, ces personnes sont ressortissantes des préfectures suivantes : Wawa, Kloto, Danyi, Avé, Yoto, Lacs, Golfe (Lomé plus précisément), et des sous-préfectures d'Akébou, de Kpélé-Akata et d' Afagnan.

7. Les saisies de matériels

Il a été rapporté à la Commission, des informations faisant état de dépossession des agents de sécurité de leurs armes et munitions par des manifestants et, en sens inverse, de saisies opérées par ceux-ci sur les manifestants.

- Préfecture de Haho (Notsè) : La FOSEP a saisi des mains des manifestants des armes à feu et armes blanches constituées de frondes, de haches, de coupe-coupe, de couteaux et de massues qui ont été gardées dans les locaux de la gendarmerie. La Commission a vérifié cette information en se rendant dans ces locaux où ces armes lui ont été présentées.
- Sous-préfecture de Kpélé-Akata : Les informations recueillies ont fait état de saisie par les forces de l'ordre de fusils de chasse, de couteaux et coupe-coupe au nombre de cinq cent soixante seize (576) ainsi que des bidons d'une boisson locale dénommée "sodabi" dans le village d'Avého.
- Préfecture des Lacs (Aného) : Neuf (09) armes à feu auraient été emportées par les manifestants lors de la destruction et du pillage du commissariat de police, du poste de péage et du bureau de douane installés dans cette localité.
- A Lomé, il a été rapporté que des armes ont été arrachées aux forces de l'ordre. Mais, aucun chiffre n'a été avancé.

D – Conclusion et recommandations

Dans l'ensemble, la Commission a noté un manque de formation politique et citoyenne des populations. En effet, les barricades érigées sur les routes, les casses des maisons, des urnes, des édifices publics et les attaques dirigées contre d'autres communautés et leurs biens en sont une parfaite illustration.

De même, l'intervention des forces de l'ordre, dans le but d'assurer l'ordre public s'est révélée dans certains cas, disproportionnée.

Aussi, les dégâts matériels enregistrés, qu'ils soient l'œuvre des populations manifestantes ou des forces de l'ordre, constituent une énorme perte aussi bien pour le pays que pour les populations elles-mêmes.

Au vu de ce constat, la Commission Nationale des Droits de l'Homme, tout en réitérant sa volonté d'intensifier ses activités d'éducation, de sensibilisation et de formation a recommandé :

▪ **Au gouvernement** :

- de veiller à ce que les libertés d'expression et de manifestation garanties par la Constitution soient effectives ; que les limitations qui leur sont apportées soient nécessaires, légales et légitimes ;
- de renforcer les capacités des agents des forces de l'ordre et de sécurité par la formation du personnel et l'acquisition de matériel adéquat ;
- de proscrire l'usage de balles réelles pendant les opérations de maintien d'ordre ;
- de prévoir des services de secours sanitaires chargés d'assurer l'évacuation rapide des blessés pendant les opérations de maintien d'ordre ; et faire dispenser des soins gratuits aux blessés ;
- de veiller à ce que le maintien d'ordre soit fait dans le respect des droits de l'Homme ;
- de combattre l'impunité sous toutes ses formes ;
- de prendre des dispositions en vue d'indemniser les victimes ;
- de concevoir des programmes d'éducation civique et d'éducation aux droits de l'Homme à l'intention des élèves et étudiants ;

- de concevoir des programmes d'éducation aux droits de l'Homme à l'intention des forces de l'ordre, de la société civile, des responsables des partis politiques, des syndicats, de la chefferie traditionnelle, des groupes religieux...
- **Aux partis politiques**
 - de s'abstenir d'exploiter à des fins électoralistes l'ignorance et la naïveté des jeunes pour l'essentiel analphabètes ;
 - d'éviter des déclarations incendiaires et des modes d'action tendant à déchaîner les passions dans les foules ;
 - d'éduquer leurs militants aux droits et aux devoirs des citoyens en démocratie, à la non violence, à la tolérance, au pardon, à la réconciliation, à l'acceptation de l'autre malgré ses différences et surtout au respect des Autorités et Institutions de la République ;
 - d'assurer l'encadrement des foules pendant les manifestations à caractère politique, dans le respect de la mission des forces de l'ordre afin d'éviter des débordements ;
 - de proscrire, condamner et combattre les actes de vandalisme.
- **Aux Organisations de la Société Civile :**
 - de former leurs membres aux vertus des droits de l'Homme et de la démocratie ;
 - de poursuivre et d'intensifier les campagnes d'éducation, de formation et de sensibilisation des populations, des forces de l'ordre et de sécurité et des chefs traditionnels.
- **A la Communauté internationale**
 - d'appuyer toute initiative allant dans le sens de la formation et de l'éducation des populations.

Si les allégations de violations massives des droits de l'homme émeuvent plus la communauté nationale et internationale, il demeure que la violation des droits de l'homme quelle que soit son étendue ne doit laisser indifférent tout défenseur des droits de l'homme. C'est la raison pour laquelle la CNDH s'insurge contre les violations, non seulement massives des droits de l'homme, mais aussi des cas individuels.

Section 2 : Les cas individuels

Au titre des cas individuels, la Commission s'est autosaisie de six (06) affaires dont elle a eu connaissance.

Elles concernent des allégations d'atteintes au droit à la vie et à l'intégrité physique, à la sûreté de la personne et à la liberté de circulation.

Paragraphe 1 : Les allégations d'atteintes au droit à la vie

Quatre (04) affaires portant sur les allégations d'atteintes au droit à la vie ont fait l'objet d'auto-saisine. Trois (03) cas seront cités à titre d'exemples pour illustrer ce genre d'atteintes aux droits de l'Homme.

Affaire A. K. et A. N.

Dans sa parution N°49 du 13 septembre 2005, l'hebdomadaire indépendant d'information *AGNI L'abeille* a rapporté les faits d'un meurtre commis dans la nuit du 28 août 2005 à Davié-Tékpo (une localité située à environ 5 Km au sud de la ville de Tsévié) sur les personnes du sieur A. K. âgé de soixante-dix (70) ans environ et de son fils A. N. âgé de neuf (09) ans. Selon la même source, les témoignages recueillis ont révélé que les deux corps ont été retrouvés au domicile des victimes, un hameau quelque peu éloigné de Davié-Tékpo ; celui du papa dans une chambre, « la tête monstrueusement déformée » et celui du fils à l'entrée d'une chambre, « le front défoncé et recouvert d'herbes ».

En réaction à ce tragique événement, la Commission s'est autosaisie et un rapporteur spécial a été désigné aux fins de vérification des faits allégués.

Cette délégation a effectué les diligences requises en se rendant successivement à la Préfecture du Zio, à la Brigade de Gendarmerie de Tsévié et au domicile du chef du village de Davié-Tékpo. Elle a également visité la fille de la victime dans son champ, de même que le lieu du crime.

A Tsévié

La mission d'investigation de la CNDH a rencontré le Préfet du Zio et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Tsévié. Ce dernier a informé la Commission d'une première visite qu'elle a effectuée sur les lieux du crime.

La délégation a également rencontré le chef du village de Davié-Tékpo et les membres de la famille des victimes qui ont soutenu que le crime serait d'origine familiale sans toutefois en rapporter la preuve.

La Commission a demandé à la gendarmerie de poursuivre activement son enquête pour identifier les auteurs du crime.

Affaire A. K.

Dans sa parution N°84 du 11 août 2005, le bihebdomadaire "Forum de la Semaine" a publié un article relatif au meurtre perpétré sur le nommé A. K.. Selon cet bihebdomadaire, la

victime qui a été brûlée vive par un groupe de personnes non encore identifiées, serait rendu coupable du vol d'une moto.

La CNDH s'est autosaisie en désignant un rapporteur spécial pour l'établissement des faits.

Il s'est rendu à Zanguéra, lieu du crime et y a rencontré le chef canton ainsi que les membres de la famille de la victime.

Il a ensuite saisi la gendarmerie en vue de mener les enquêtes afin d'identifier les auteurs.

Affaire Y. K.

Le mardi 30 janvier 2006, la Commission Nationale des droits de l'Homme a été saisie d'un crime commis sur un mineur âgé de 13 ans à Agoè Fiovi, une banlieue de Lomé. Elle s'est immédiatement rendue sur place. A son arrivée sur les lieux, elle a été heureuse de constater que l'auteur du crime a été déjà appréhendé par la Brigade de Gendarmerie, il s'agit du propre père de la victime. Elle a procédé à l'enquête préliminaire et le mis en cause a été déféré au Tribunal de Lomé.

L'affaire est en instruction devant ledit Tribunal et suivi par la Commission.

Paragraphe 2 : Les allégations d'atteintes à l'intégrité physique

Dans sa parution n°101 du 11 octobre 2005, le journal FS a publié une information suivant laquelle son directeur de publication, le sieur D. D., a été physiquement agressé dans la nuit du dimanche 09 octobre 2005 aux environs de 21 heures dans le quartier Tokoin SOTED (Lomé) par des inconnus armés de gaz lacrymogènes.

A la lecture de cet article, la CNDH a rencontré la victime qui était hospitalisée dans une clinique de la place. Après l'avoir écouté, la délégation de la CNDH lui a apporté une aide financière pour faire face aux dépenses pharmaceutiques.

La CNDH a demandé à la Gendarmerie de tout mettre en œuvre pour identifier les auteurs de cet acte d'agression.

Paragraphe 3 : Les allégations d'atteintes au droit à la liberté de circulation

Le 06 décembre 2005, la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CNDH/LF) du Niger a adressé à la CNDH du Togo, l'ampliation d'une correspondance destinée à son Excellence Monsieur le Premier Ministre de la République Togolaise. Cette correspondance avait pour objet, la demande de restitution des produits vivriers, en l'occurrence des sacs de farine de manioc appartenant à des commerçants nigériens, qui auraient été saisis à la frontière Togo-Burkina Faso par l'Observatoire de la Sécurité Alimentaire du Togo (OSAT).

Par décision en date du 5 janvier 2006, la CNDH s'est autosaisie et a constitué un groupe de travail pour mener des investigations.

Dans le cadre de sa mission, ce groupe de travail a rencontré le directeur général de l'OSAT le 14 avril 2006. Ce dernier a reconnu avoir effectivement opéré cette saisie. Selon ses déclarations, l'exportation des céréales et autres produits vivriers est réglementée au Togo par le décret n°86-210 du 25 novembre 1986. Ce texte subordonne une telle exportation à l'obtention d'une licence, a-t-il expliqué. Or, les commerçants en question n'étaient pas détenteurs de ce document, ce qui, selon le Directeur Général, rend de facto illégale l'activité qu'ils exercent. Il a enfin déclaré que suite à cette opération de saisie, son institution est assignée par ces commerçants devant le tribunal de première instance de Dapaong.

L'OSAT étant assignée en justice, la Commission s'est dessaisie de cette affaire. Par courrier en date du 07 juin 2006, la Commission a fait part à la CNDH du Niger des résultats de ses investigations. Elle l'a rassurée à travers le même courrier qu'elle restera attentive au déroulement de la procédure judiciaire et la tiendra informée de l'issue à laquelle cette procédure donnera lieu.

Tableau n° 11 : Récapitulatif des requêtes traitées en 2005-2006

Traitement des requêtes		Données chiffrées	
		Nombre	Taux
Requêtes irrecevables	Pour non respect des conditions de forme et pour incompétence de la CNDH	45	20,27 %
Requêtes instruites	Requêtes clôturées	90	40,54 %
	Requêtes non clôturées	87	39,19 %
Total		222	100,00 %

CONCLUSION

La délicatesse de la fonction de protection des droits de l'homme tient essentiellement à la contradiction qui traverse ses exigences légitimes : la protection des victimes reste la préoccupation première, mais celle-ci doit se concilier avec la rigueur dans la recherche des preuves, la nécessité de la contradiction et de l'équité, le respect des droits de la personne mise en cause, un ensemble de précautions qui requièrent un délai relativement long et qui, de ce fait, peuvent être sources d'exaspération, de désespoir ou de révolte. Tout en ayant à l'esprit ces susceptibilités, la Commission fonde ses interventions sur les principes fondamentaux qui gouvernent la sauvegarde des droits de l'homme : combattre l'impunité, secourir les victimes et instaurer la justice.

Ces références peuvent paraître des objectifs lointains voire utopiques au vu du nombre des requêtes enregistrées par la Commission et de la nature des faits qui ont nécessité des investigations. La CNDH est restée cependant fidèle à ces méthodes d'action qui ont consisté en des interventions promptes lorsqu'une situation de violation des droits de l'homme est découverte ou portée à sa connaissance, des actions pour faire cesser la violation et obtenir s'il y a lieu une réparation au profit des victimes.

Cette démarche positive a occupé la Commission au cours des deux années que couvre le rapport, même si certains paramètres tels que le nombre élevé de dossiers non clôturés appellent de l'institution un effort supplémentaire pour augmenter la rapidité de ses interventions.

La solution durable au problème de violation des droits de l'homme passe par l'efficacité du traitement des requêtes, encore faut-il qu'en amont des mesures soient prises pour favoriser l'enracinement de la culture des droits de l'homme notamment par toute action qui concourt à l'éducation des populations.

DEUXIEME PARTIE :

LA PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME

Introduction

On différencie généralement, dans le domaine des droits de l'homme, la protection de la promotion. La première est curative alors que la seconde est préventive. En occultant les discussions stériles sur la prééminence de l'une par rapport à l'autre, on retient simplement que les deux fonctions sont indissociablement complémentaires et que l'importance de chacune est également fonction du contexte particulier où elle est mise en œuvre.

Compte tenu précisément du contexte national en 2005 et en 2006, la Commission s'est essentiellement investie dans la promotion des droits de l'homme dont il faut rappeler qu'elle couvre un domaine que les Principes de Paris ont voulu très large et aussi élastique qu'il est difficile de la circonscrire dans un cadre législatif. Aussi, la loi organique régissant la CNDH, en définissant le domaine de la promotion des droits de l'homme, ne s'est pas voulue exhaustive en citant :

- l'examen et la recommandation aux pouvoirs publics de toutes propositions de textes ayant trait aux droits de l'homme en vue de leur adoption,
- l'émission d'avis dans le domaine des droits de l'homme,
- l'organisation des séminaires et colloques en matière des droits de l'homme,
- l'organisation des campagnes de sensibilisation sur les droits de l'homme en direction des populations.

Toutes proportions gardées, les activités exécutées en 2005 et 2006 participent, avec des moyens variés, de cette mission à caractère essentiellement national, sans occulter les dimensions régionale et internationale qui occupent une bonne part des actions menées par la CNDH.

CHAPITRE I : ACTIVITES REALISEES SUR LE PLAN NATIONAL

La responsabilité individuelle de la CNDH dans la mise en œuvre des obligations générales de l'Etat en matière de droits de l'homme est grande. Il n'empêche qu'elle a le devoir de développer des rapports avec divers acteurs impliqués dans le domaine des droits de l'homme compte tenu du rôle respectif de chacun et du besoin d'une coordination efficace des stratégies.

En marge des activités de terrain, la CNDH a eu de nombreuses concertations avec des autorités publiques, des institutions internationales, des organisations intergouvernementales, des organisations nationales et internationales.

SECTION 1 : Education aux droits de l'Homme

La proclamation internationale des droits de l'homme a été opérée en réponse aux « actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité », perpétrés justement en méconnaissance ou dans l'ignorance des droits de l'homme. Pour donner effet à ces valeurs qui déterminent la personnalité de l'homme, il est impérieux que « tous les

individus et tous les organes de la société (...) s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés »⁷

En effet, la reconnaissance et l'application effective des droits de l'homme sont un critère de l'assise démocratique et de l'ordre républicain et un facteur de stabilité et d'épanouissement des nations. Les droits de l'homme ont une telle portée que même dans des situations exceptionnelles ou particulières, leurs restrictions ou leurs dérogations sont strictement canalisées.

Les dérives au-delà du seuil tolérable, comme celles qui ont eu lieu en 2005 au Togo, révèlent de graves lacunes dans la garantie des droits fondamentaux.

Les lendemains du décès le 05 février 2005 du Président EYADEMA et le processus pour l'élection présidentielle du 24 avril 2005 ont connu de graves violations des droits de l'homme, qui ne résultent pas seulement des rapports verticaux où la responsabilité principale de l'Etat est engagée, mais sont largement imputables aux rapports horizontaux, dans la mesure où les individus se sont rendus coupables d'agissements liberticides.

Ainsi, des citoyens et des ressortissants étrangers ont été victimes d'atteintes à leur vie, à l'intégrité de leur personne, de destruction de biens, de restrictions déraisonnables à la liberté de circulation, etc.

Le diagnostic laisse apparaître que l'ignorance des vertus des droits de l'homme en est la principale cause. Il fallait, pour la traiter efficacement, que des méthodes devant favoriser l'expansion d'une culture des droits de l'homme soient mises en œuvre. Parmi la gamme de stratégies pour mener des opérations de masse, la Commission a opté pour les activités de sensibilisation, la mise en place de comités locaux de droits de l'homme, l'organisation d'un séminaire d'information.

Paragraphe 1 : Campagne de sensibilisation aux droits de l'homme

La nature des besoins énormes et diffus à la fois, nécessitait des actions d'envergure et surtout un contact direct avec les populations bénéficiaires, profondément marquées par des fissures sociales et une crise de légitimité.

Par cette démarche, la CNDH était préoccupée par la nécessité :

- de faire connaître les droits de l'homme, leurs vertus, leur portée et leurs exigences en démocratie,
- de promouvoir la paix sociale grâce au dialogue et à la réconciliation,
- de recréer la confiance dans les institutions,
- de préparer les conditions d'une pleine jouissance des droits de l'homme par tous.

⁷ Préambule de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

Il est cependant difficile d'imaginer une stratégie et un endroit qui puissent rassembler toute la population d'une préfecture ou tout au moins d'un canton. Les difficultés d'ordre pratique et les besoins particuliers nécessitaient une démarche pragmatique.

Comment et pour quels motifs alors le ciblage des participants aux activités de sensibilisation s'est-il effectué ? Quels ont été les sujets de campagne les plus pertinents ? Selon quels critères s'est fait le choix des localités hôtes et quelles ont été les préoccupations particulières de chacune exprimées à cette occasion ?

A- Les sujets de la campagne de sensibilisation

La campagne de sensibilisation, pour l'essentiel, a été conduite autour d'un thème central (La liberté d'opinion et d'expression en démocratie) et de deux (02) thèmes subsidiaires (l'exercice des droits et libertés en démocratie et la présentation de la CNDH).

1. La liberté d'opinion et d'expression en démocratie

La liberté d'opinion et d'expression est désignée comme « l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun ». Sa spécificité tient en sa position charnière qui influence l'exercice d'autres libertés. Elle représente l'une des conditions fondamentales et l'un des critères d'une assise démocratique qui repose sur l'acceptation des pluralités d'opinions et la liberté de recevoir et de répandre des informations.

Toutefois, la manière dont l'expression des opinions s'opère peut présenter une ingérence disproportionnée dans la jouissance des autres droits. C'est le cas lorsque la jouissance de la liberté d'expression est faite au mépris et dans la négation de la sécurité, de l'ordre public, de l'égalité et de la dignité de la personne, et qu'elle devient source de frustrations et de conflits.

Les événements d'avril 2005 ont été singulièrement alimentés par des propos incendiaires appelant à la révolte et à la désobéissance et incitant à un affrontement entre groupes.

Il était donc urgent de placer au centre de la démarche de normalisation de la situation, cette question de la liberté d'expression dont l'usage à bon escient est un ciment à la démocratie. L'enseignement s'est appesanti sur la portée de ce droit pour en montrer l'étendue et la valeur. Il s'est également attardé sur la responsabilité liée à l'exercice de cette liberté et dont la non observation constitue une violation de la loi, passible de sanction. L'analyse de ce thème a insisté sur le fait que démocratie ne rime pas avec désordre et que ceux qui choisissent de répandre leurs idées ou opinions, doivent le faire dans le respect des exigences incontournables de la démocratie.

Celle-ci est le cadre par excellence où se développe la critique saine et constructive, de manière à concilier la tolérance et la contradiction, y compris dans l'exercice des droits de l'homme.

2. L'exercice des droits et libertés en démocratie

Placé dans le contexte de la violence et des actes attentatoires aux droits de l'homme d'avril 2005, ce thème rappelle d'abord que la construction d'une société paisible et prospère repose sur le respect des droits de l'homme. En effet, ces événements renvoient tristement à l'image de l'époque où « la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie ». Cela signifie alors que la reconnaissance et l'exercice effectif des droits de l'homme sont des attributs des sociétés civilisées dans lesquelles l'épanouissement de la personne et le respect de sa dignité sont le but ultime. En conséquence, afin d'humaniser les relations sociales en termes de solidarité plutôt que de rapports de force, il est urgent que par tous les moyens, y compris par des campagnes de sensibilisation, les droits de l'homme, moteur de la compréhension mutuelle et de la fraternité, soient le partage de tous.

Ensuite, il était important de recommander que la jouissance des droits de l'homme se fasse dans le cadre de la démocratie qui exige une saine émulation des idées et des sensibilités politiques. Le manque de cette attitude positive d'acceptation d'autrui et des différences a conduit aux attaques contre l'intégrité et la sûreté des personnes, aux destructions de biens, aux expulsions de personnes et autres exactions qui ont profondément déstabilisé la nation togolaise. La sensibilisation a mis chacun devant ses responsabilités et fait comprendre que les institutions de la République et d'autres acteurs des droits de l'homme, au degré où ils sont alertés, sont désormais plus regardants sur la stricte observation des droits de l'homme par tous.

3. La présentation de la CNDH

La CNDH célèbre en octobre 2007 les 20 ans de son installation. Ce temps suffisant de maturité contraste singulièrement avec le niveau bas de connaissance par la population de cette principale institution étatique de promotion et de protection des droits de l'homme.

Il faut souligner que la connaissance et l'utilisation des mécanismes de protection des droits de l'homme participe grandement à l'effectivité des droits de l'homme, car il serait illusoire de s'imaginer qu'une bonne promotion de ces droits suffit à en assurer le respect et la jouissance.

De ce point de vue, la présentation de cette institution a offert l'occasion aux populations d'assimiler la Commission dans ses facettes essentielles telles que définies dans la loi organique n° 96-12 du 11 décembre 1996, relative à sa composition, à son organisation et à son fonctionnement, modifiée et complétée par la loi organique n°2005-004 du 09 février 2005, à savoir :

- ses missions

- son statut
- sa compétence pour recevoir et examiner les plaintes de violation des droits de l'homme,
- l'étendue et les limites de ses prérogatives,
- les modalités de sa saisine, etc.

L'intérêt de cette présentation est réel en ce qu'il identifie pour tous les groupes cibles les domaines respectifs de leurs relations avec la CNDH.

B- Les groupes cibles

Les droits de l'homme sont universels et sont en tant que tel une exigence opposable à tous et une prérogative reconnue à toute personne sans aucune distinction. Les citoyens sont fondés à exiger des autorités le respect, la protection et la réalisation de leurs droits inaliénables que celles-ci sont non seulement tenues de reconnaître, mais aussi de garantir et de mettre en œuvre. Inversement, les citoyens ont le devoir de jouir de leurs droits dans le respect des normes ou des conditions qui assurent la bonne conduite du jeu démocratique, en l'occurrence l'ordre public, la sûreté publique, les droits et les libertés d'autrui.

Cette vision globalisante du champ des droits de l'homme induit la prise en compte, dans les activités qui ont elles-mêmes une vocation universelle, de toutes les entités, si ce ne sont des individualités, qui composent la société togolaise. L'idéal aurait été de rassembler toute la population des localités concernées pour des échanges directs, plus légitimes et moins équivoques.

Mais par souci de pragmatisme, de réalisme et d'efficacité, les participants aux campagnes de sensibilisation étaient composés de personnes suffisamment représentatives de la société dans ses diverses composantes politique, administrative, professionnelle, religieuse, traditionnelle, etc.

Ainsi, étaient présents à ces journées d'échanges :

- les préfets ou sous-préfets et leurs collaborateurs,
- les maires,
- les chefs traditionnels,
- les représentants des groupes religieux,
- les leaders des structures locales de développement (comités villageois de développement (CVD) et comités de développement de quartier (CDQ)),
- les médias,
- les services de sécurité.

Le choix de ces participants était guidé par un double motif : ils jouissent d'une légitimité ou d'une autorité au sein de leur corps et leur milieu et peuvent constituer de puissants relais des actions d'éducation aux droits de l'homme à l'endroit des populations.

C- Les localités couvertes

Le besoin de vulgarisation des droits de l'homme est identique sur toute l'étendue du territoire national, tant le domaine des droits de l'homme est vaste et inépuisable et les endroits non atteints ou pas suffisamment sont nombreux. Des actions d'envergure nationale s'imposent pour surmonter la différence de traitement dont sont l'objet les diverses régions du pays et qui, à certains égards, peut s'analyser en un traitement discriminatoire au détriment des régions moins desservies.

C'est en tout cas l'ambition que nourrit la CNDH en élaborant ce programme de sensibilisation. La Commission était cependant confrontée à un exercice délicat d'une adéquation entre les ressources disponibles limitées et les besoins urgents importants. Aussi l'urgence commandait-elle que les localités affectées par les événements conflictuels d'avril 2005 soient couvertes en premier lieu. Il fallait préalablement procéder de manière ponctuelle à un traitement opérationnel des symptômes néfastes de cette crise afin de préparer les conditions d'un processus structurel global et à long terme.

Eu égard à cette démarche, le tableau ci-dessous reprend de manière chronologique les localités qui ont été le théâtre de la tournée de sensibilisation conduite en 2005 et 2006.

Tableau de la tournée de sensibilisation sur la liberté d'opinion et d'expression en démocratie en 2005 et 2006

DATES	LIEU DE LA SENSIBILISATION	LOCALITES IMPLIQUEES / COUVERTES
02 Juillet 2005	Aklakou	Le canton d'Aklakou
19 Août 2005	Atakpamé	Tous les cantons de la préfecture de l'Ogou
22 Octobre 2005	Sokodé	Tous les cantons de la préfecture de Tchaoudjo
26 Janvier 2006	Badou	Tous les cantons de la préfecture de Wawa
27 Janvier 2006	Kougnohou	Tous les cantons de la sous-préfecture Kougnohou
22 Février 2006	Danyi-Apéyéomé	Tous les cantons de la préfecture de Danyi

23 Février 2006	Adéta	Tous les cantons de la sous-préfecture de Kpélé-Akata
13 Avril 2006	Tabligbo	Tous les cantons de la préfecture de Yoto
16 Mai 2006	Tsévié	Tous les cantons de la préfecture de Zio
12 Juin 2006	Bolou	Le canton de Bolou
29 Juin 2006	Pagouda	Tous les cantons de la préfecture de la Binah
30 Juin 2006	Kara	Tous les cantons de la préfecture de la Kozah

Dans ses modalités, cette tournée de sensibilisation s'est voulue une occasion d'échanges interactifs au cours desquels les participants ont exprimé des préoccupations dont certaines sont particulières et d'autres communes aux différentes populations cibles.

La campagne de sensibilisation, il faut le rappeler, même si elle représente une activité classique du plan d'action de la CNDH, a été initiée pour répondre au besoin de déficit en éducation aux droits de l'homme qu'ont révélé les événements violents d'avril 2005.

Parallèlement à cette démarche d'ensemble, la Commission a été sollicitée pour intervenir dans des localités aux fins d'organiser des activités sur les droits de l'homme en général ou sur les questions particulières.

D- Journée d'échanges sur les droits de l'homme

Invitée à apporter son expertise pour une avancée de la cause des droits de l'homme, la Commission a organisé des rencontres d'échanges à Zafi dans la préfecture de Yoto et à Aziantroga Kopé dans la préfecture de Zio.

La rencontre de Zafi, qui a consisté en une causerie-débat, est intervenue sur l'initiative du Groupe des Artisans pour le Développement (GAD). Cette association a fait le choix judicieux de coopérer avec la CNDH pour promouvoir « le respect des droits de l'homme en milieu scolaire ».

A Aziantroga, la table ronde a été organisée à l'intention de la population, y compris les élèves et le corps enseignant. A cette occasion, la Commission a commencé la vulgarisation de la déclaration universelle des droits de l'homme en langues nationales (Ewé et Kabyè).

E- Sensibilisation sur les pratiques traditionnelles et les droits de l'homme

Les obstacles à l'expansion de la culture des droits de l'homme sont nombreux, mais il convient de relever particulièrement "les pratiques traditionnelles" compte tenu de leur poids dans les croyances.

Certes, de plus en plus de voix s'élèvent pour réclamer la prise en compte des réalités sociologiques et historiques dans la mise en œuvre des droits de l'homme pour être en phase avec les aspirations profondes des titulaires de ces droits. On s'accorde à reconnaître toutefois que le particularisme culturel s'accommode parfaitement au caractère objectif et universaliste des droits de l'homme, à condition que les pratiques (culturelles) en cause soient conformes à la philosophie des droits de l'homme. En conséquence, en devenant parties aux instruments des droits de l'homme, les Etats ont fait le choix d'abolir "les pratiques culturelles ou traditionnelles néfastes", c'est-à-dire celles qui ont une influence négative sur la dignité et les droits garantis à la personne.

A la lumière de ce développement, il apparaît que des pratiques traditionnelles en cours dans certaines régions du Togo sont un sujet de préoccupations sur lesquelles la Commission doit se pencher. Aussi, la Commission a été invitée par le préfet de la Binah à intervenir dans son ressort territorial par rapport à la pratique de l'**ordalie** utilisée pour la recherche de preuve en matière de règlement des conflits. Celle-ci soulève en effet de sérieuses questions de droits de l'homme au regard d'un certain nombre de paramètres :

- la subjectivité du mécanisme en lui-même,
- le manque d'une réglementation pour asseoir sa légitimité,
- l'absence de preuve matérielle pour convaincre de la véracité des faits et assurer l'équité du jugement,
- les souffrances infligées au "coupable" et les atteintes à sa dignité.

Ces considérations ont déterminé la Commission dans le choix du thème principal de cette activité de sensibilisation portant sur « **Les pratiques traditionnelles et les droits de l'homme** », auquel s'ajoutent deux thèmes devenus désormais classiques dans le cadre de la tournée de sensibilisation, à savoir « La liberté d'opinion et d'expression en démocratie » et « la présentation de la CNDH ».

Les échanges ont mis en exergue le fait que ces pratiques ordaliques, qui sont certes des valeurs fondamentales dans certains milieux de la préfecture de la Binah et ailleurs, constituent des violations des droits de l'homme en ce qu'elles s'analysent en des traitements inhumains et dégradants infligés à l'individu et qui portent atteinte à l'intégrité de sa personne. Elles doivent à ce titre être abolies.

Paragraphe 2 : Les comités locaux de promotion des droits de l'homme

La pérennité des actions d'éducation aux droits de l'homme pose souvent problème, surtout dans les campagnes où l'absence de structures de suivi rend précaire

l'efficacité de ces actions. Pour y remédier, la Commission a, au cours de sa campagne de sensibilisation, convenu avec les chefs traditionnels de la nécessité de créer dans leurs cours respectives des comités locaux de promotion des droits de l'homme, des sortes de cellules chargées de traiter les questions, d'initier des actions de vulgarisation des droits de l'homme.

Quelques mois après la tournée de sensibilisation, la Commission a effectué des visites de vérification de la mise en place et du fonctionnement de ces structures. Entamées depuis le mois de novembre 2006, ces visites ont eu lieu dans certaines des localités des préfectures des Lacs et de Wawa, et de la sous préfecture d'Akébou, notamment à Aklakou, Djéta, Atoueta, Badou, Klabè-efoukpa, Okou, kougnohou et Sérégbéné.

Les chefs traditionnels ont salué cette démarche et ont exprimé le souhait que les comités locaux de promotion des droits de l'homme fassent l'objet d'une reconnaissance officielle afin d'asseoir leur audience auprès des populations.

Paragraphe 3 : Séminaire d'information

A l'occasion de la célébration de la Journée des droits de l'homme de 2006, la Commission a, à travers son antenne régionale d'Atakpamé, organisé un séminaire sur le thème « Droits de l'homme au service de la Nation ». Cette rencontre a regroupé à l'Evêché d'Atakpamé, les autorités administratives, les chefs traditionnels, les représentants des comités villageois de développement (CVD) les forces de l'ordre, les responsables des partis politiques, les responsables religieux, tous venus des 11 préfectures et sous-préfectures de la région des plateaux. Le séminaire a permis d'informer les participants des principes fondamentaux qui régissent les droits ainsi que de l'installation officielle de l'antenne de la Commission dans la région. Cinq communications ont, à cette occasion été présentées :

- 1- Présentation de la CNDH
- 2- Pratique de la liberté d'association au Togo
- 3- Nécessité du respect de la convention contre la torture
- 4- Conditions d'exercice des libertés publiques
- 5- Liberté religieuse au Togo : étendue et limites

Les préoccupations pertinentes soulevées au cours des discussions ont trait :

- au manque de sensibilisation des populations des profondeurs,
- aux moyens d'action de la CNDH en cas de violation des droits de l'homme par les plus hautes autorités,
- aux actions de la CNDH en faveur de la réduction des actes de torture,
- à la lenteur administrative dans le processus de déclaration d'association et la délivrance du récépissé,
- aux conséquences conflictuelles de la transhumance,
- aux difficultés liées à l'absence de prison civile dans certaines préfectures,
- aux difficultés d'accès de certains partis politiques dans certaines localités, etc.

Section 2 : Ouverture d'antennes

Les antennes régionales de la CNDH sont des bureaux de la CNDH situés dans les cinq régions économiques du pays. Leur création est prévue par le règlement intérieur du 10 septembre 2002 en vertu duquel les antennes régionales sont implantées dans les chefs lieux des régions. La mission principale de l'antenne est de recueillir les requêtes de son ressort territorial, de les transmettre sans délai à la commission et de répercuter au plan régional les actions de la CNDH en matière de promotion des droits de l'homme.

La Commission a pris la mesure de l'urgence que requiert la couverture nationale de ses actions en optant pour une mise en place progressive de ces organes, en commençant par les antennes d'Atakpamé et de Kara installées respectivement le 17 et le 24 août 2006.

Section 3 : Concertations avec les autres institutions de l'Etat

Après le scrutin présidentiel du 24 avril 2005, le Togo a été doté d'un nouveau gouvernement le 20 juin 2006. La mission assignée à cette nouvelle équipe gouvernementale est de réconcilier le peuple togolais, de revoir les textes de lois du pays en vue de renforcer l'Etat de droit et surtout de poursuivre la mise en œuvre des 22 engagements pris par le gouvernement togolais le 14 avril 2004 à Bruxelles.

Eu égard à cette mission qui nécessite une concertation plus accrue entre les acteurs publiques des droits de l'homme, la Commission a eu des rencontres d'échanges avec le Ministre des Relations avec les Institutions de la République et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice respectivement les 8 et 28 juillet 2005.

La rencontre avec le Ministre des Relations avec les Institutions de la République a porté sur les moyens de réaffirmer l'indépendance de la CNDH à l'égard des organes de l'Etat et la nécessité d'une collaboration étroite entre la Commission et le ministère considéré comme une structure médiane entre celle-ci et l'Exécutif.

Par ailleurs la rencontre a permis de réfléchir sur les moyens d'aider à l'application des textes régissant la CNDH et la possibilité d'améliorer ceux-ci.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice a quant à lui souligné le renforcement de la collaboration entre la Commission et son Ministère à la suite de l'adoption de la loi n°2005-004 du 09 février 2005 donnant la possibilité à la CNDH de saisir les tribunaux dans les affaires qui requièrent une issue judiciaire.

Section 4 : Collaboration avec les organisations de la société civile

La Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH), consciente que la question des droits de l'Homme ne peut être l'apanage d'une seule organisation, a noué des relations de partenariat avec des acteurs de la société civile en vue d'échanger leurs

expériences et de renforcer leurs capacités respectives. C'est dans cette logique que la Commission a participé aux séminaires de formation, aux ateliers, aux conférences de presse et aux colloques organisés par ses différents partenaires nationaux. Par ailleurs, la Commission a eu des rencontres d'échange avec ces partenaires.

Paragraphe 1 : Participation aux activités des partenaires de la Société Civile

Le tableau ci-dessus reprend de manière synoptique les différentes activités auxquelles la CNDH a pris part.

ORGANISATION	THEME	OBJECTIFS	DATE ET LIEUX
CSTT (Confédération Syndicale des Travailleurs du Togo)		<ul style="list-style-type: none"> - Concevoir une action syndicale comme un instrument des droits de l'homme - vulgariser les convention 87 et 98 de l'OIT - Définir les stratégies de dénonciation des violations des droits humains - définir le rôle des ONG dans le processus de l'édification d'un Etat de droit ; - mettre en place des synergies d'action (syndicats, ONG & Associations) pour une meilleure défense des droits socio-économiques. 	06 au 07 octobre 2005 au siège de la (CSTT) à Lomé.
Coalition Togolaise des Défenseurs des Droits de l'Homme (CTDDH) en partenariat avec le Service International des Droits de l'Homme (SIDH)	Défense des droits des défenseurs des droits de l'homme	<ul style="list-style-type: none"> - se familiariser avec les instruments internationaux de protection des droits des défenseurs des droits humains, - faire le point de la situation des défenseurs des droits de l'Homme - élaborer une stratégie nationale de protection des défenseurs des droits humains. 	25 au 27 octobre 2005 à l'ODESTA-Agoè-Nyivé.
SADD (Solidarité et Action pour un Développement Durable),	Séminaire atelier de validation du rapport de l'Etude-Action sur les Droits Economiques Sociaux et Culturels (DESC) des travailleurs du Togo	Valider le rapport de l'étude action sur les Droits Economiques Sociaux et Culturels (DESC) des travailleurs du Togo	14 au 15 novembre 2005 au centre Christ Rédempteur à Lomé

Centre Culturel Américain et le Réseau d'Action contre les Arrestations et les Détentions Arbitraires (RADAR)	Séminaire atelier sur la protection de la présomption d'innocence	- Définir le rôle du magistrat et de l'officier de police judiciaire dans la protection de la présomption d'innocence, - Définir le rôle de l'avocat dans la présomption d'innocence, - Enumérer les conséquences de la violation et les limites du principe de la présomption d'innocence.	15 décembre 2005, s'est tenu à l'auditorium du Centre Syfed de l'Université de Lomé
Association Consensus	la contribution de la société civile togolaise à la promotion du mécanisme de revue par les pairs du NEPAD	échanger sur la pertinence du NEPAD et la participation de la société civile dans le développement de l'Afrique	12 avril 2006 à l'hôtel Ibis de Lomé
Ordre des Avocats du Togo en collaboration avec le Comité des Assurances du Togo (CAT)	Sécurité publique, droits et libertés indispensables	introduire une nouvelle approche de défense des droits et libertés individuels à travers l'assurance et la sécurité routière	06 décembre 2006
Ligue Togolaise des Droits de l'Homme (LTDH)	Conférence de presse sur les incidents entre les réfugiés togolais et la population autochtone à Agamé (République du Bénin)	Informers la population sur les événements	
Observatoire National pour l'Unité Totale de l'Afrique (ONUTA)	Conférence de presse sur les actions de l'organisation	Présenter le but, les activités menées et les difficultés rencontrées dans l'exercice de sa mission au cours d'une décennie	08 avril 2006, Centre Communautaire de Bè-Lomé

Paragraphe 2 : Rencontres d'échange avec des partenaires de la Société Civile

1- Séance de travail avec l'Observatoire Togolais des Droits de l'Homme

Le 31 août 2005, la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) a eu une rencontre à son siège avec une délégation de l'Observatoire Togolais de la bonne gouvernance aux fins de jeter les bases d'un partenariat entre ces deux institutions oeuvrant dans les domaines des droits de l'homme et de la bonne gouvernance, deux domaines intimement liés.

2- Rencontre de travail avec le modérateur de l'Eglise Evangélique

Cette rencontre a eu lieu le 27 mars 2006 et se situe dans le cadre des initiatives prises par la Commission pour impliquer davantage les corps d'origine des membres de la

Commission y compris l'Eglise Evangélique dans les actions de promotion des droits de l'homme.

Outre les partenaires nationaux, la Commission a eu des rencontres avec les partenaires internationaux.

SECTION 5 : Rencontres avec les organisations internationales

Au cours de la période 2005-2006, la commission a échangé sur place avec plusieurs organisations internationales oeuvrant pour la plupart dans le domaine des droits de l'Homme.

Préoccupées par la recherche de la paix et la cohésion nationale au lendemain des troubles sociopolitiques que le pays a connus suite aux élections présidentielles d'avril 2005, ces organisations ont eu des séances de travail avec les membres du gouvernement, les responsables des partis politiques, la société civile et les Institutions de la République, dont la CNDH.

Paragraphe 1 : Séance de travail avec l'UIDH

Le 18 mars 2005, la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) a reçu à son siège une délégation de l'Union Interafricaine des Droits de l'Homme (UIDH).

Abordant le but de sa visite, la délégation a estimé que la CNDH ayant été le promoteur de la Démocratie au Togo, il était opportun de la rencontrer dans sa mission exploratoire sur l'organisation des élections présidentielles au Togo.

Elle a promis apporter sa contribution à la formation de la société civile togolaise.

Paragraphe 2 : Séance de travail avec l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF)

Le 1^{er} avril 2005, la Commission Nationale des Droits de l'Homme a reçu à son siège une délégation de l'Organisation Intergouvernementale de la Francophonie (OIF) conduite par le Directeur Général des élections au Québec, M. Marcel BLANCHET.

Au cours de cette rencontre présidée par le Rapporteur Général de la Commission, Monsieur BLANCHET a porté à la connaissance de la CNDH la demande faite par le gouvernement togolais à l'OIF pour l'observation de l'élection présidentielle du 24 avril.

A cet effet, le Rapporteur général de la Commission a fait remarquer que la Commission n'était pas impliquée dans l'organisation des élections, toutefois elle est en contact permanent avec les institutions spécialisées en la matière, en vue d'assurer le respect des droits des électeurs.

S'agissant des troubles intervenus après le décès du Président Eyadema, elle a fait savoir à la délégation que la CNDH a constitué un groupe de travail pour mener des investigations dont les conclusions et recommandations ont été transmises au gouvernement.

Paragraphe 3 : Séance de travail avec un Conseiller en Droit de l'homme au PNUD

Monsieur Eugène NINDORERA, Conseiller en droits de l'Homme au PNUD/OHCHR a été reçu au siège de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) le 27 juillet 2005

Cette visite se situe dans le cadre de l'élection présidentielle du 24 avril 2005. M. NINDORERA a, au terme de sa mission, jugé utile de rencontrer les différents acteurs des droits de l'Homme au Togo afin d'apprécier la situation des droits de l'Homme dans le pays.

Paragraphe 4 : Séance de travail avec un Consultant du Système des Nations Unies

A la même date du mercredi 27 juillet 2005, une séance de travail a réuni M. Fontaine Pierre Michel, Consultant du Système des Nations Unies et les membres du Bureau Exécutif de la CNDH.

Cette séance de travail se situe dans le cadre de l'élaboration d'un projet en vue d'apporter un appui au gouvernement togolais pour le retour des réfugiés et personnes déplacées suite aux troubles sociopolitiques que le pays a connus après le scrutin du 24 avril 2005.

Après les discussions, plusieurs propositions ont été faites par les membres du Bureau Exécutif de la CNDH :

- impliquer la Commission dans le programme d'action initié par le Haut Commissariat aux réfugiés (HCR) et certaines ONG pour éviter que toutes les structures ne fassent la même chose ;
- Permettre aux différents acteurs intervenant dans la protection des droits de l'Homme de rechercher avec le gouvernement des approches de solutions ;
- que le gouvernement mène des actions concertées avec les familles dont certains membres sont des réfugiés ;
- que le gouvernement concilie l'application de la loi avec le volet humanitaire afin que les réfugiés ne puissent pas subir d'éventuels représailles.

Paragraphe 5 : Rencontre avec la mission de l'U E

Le mercredi 13 juillet 2005, une délégation de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) a rencontré dans les locaux de la délégation de l'Union Européenne à Lomé, une Mission de la Commission de l'Union Européenne. Cette séance a été présidée par Monsieur Gilles Désesquelles chargé d'Affaires de la Délégation de la Commission Européenne au Togo.

L'objectif de cette rencontre était l'évaluation à mis parcours des 22 engagements pris par le gouvernement togolais à Bruxelles et la mise en œuvre du point 2.5 desdits engagements qui a abouti à l'adoption de la loi n ° 2005-004 du 09 février 2005 modifiant et complétant la loi n ° 96-12 du 11 décembre 1996 relative à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l' Homme (CNDH).

La délégation de la CNDH a attiré l'attention des émissaires européens sur certaines lacunes⁸ qui contrevenaient aux standards internationaux édictés par les Principes de Paris.

Elle a cependant, salué les innovations notables introduites par la nouvelle loi en l'occurrence :

- la saisine d'office de la CNDH des cas de violation des droits de l'Homme contre la classique auto saisine qui, jusque-là concernait uniquement les violations massives des droits de l'Homme ;
- le recours aux tribunaux lorsque la voie de la médiation s'est révélée un échec ;
- la prestation de serment devant le bureau de l'Assemblée Nationale par les nouveaux membres avant leur entrée en fonction ; etc.

La délégation de la CNDH a saisi cette opportunité pour formuler certaines doléances à savoir :

- l'élargissement du mandat de la Commission lui permettant de procéder périodiquement à l'évaluation de la situation des droits de l'Homme dans le pays ;
- la permanence du Bureau exécutif et la réduction du nombre des membres ;
- la fixation d'un délai aux administrations pour répondre aux avis et recommandations de la Commission.

⁸ Article 31 nouveau

Paragraphe 6 : Rencontre avec Human Rights Certification

Une délégation de la CNDH conduite par son Rapporteur Général Adjoint Monsieur KEYEWA O. Georges a rencontré le 11 octobre 2005 au siège de la délégation de la Commission de l'Union Européenne au Togo le Vice-président de Human Rights Certification (HRC), M. Gilles LHUILIER.

Cette rencontre avait pour objectif le suivi de l'applicabilité des 22 engagements et l'analyse de la situation des conditions de vie des personnes libérées en 2004 et surtout la situation pénitentiaire au Togo. Sur un autre plan, l'organisation voulait s'informer sur les pratiques judiciaires au Togo dans le cadre de la réforme de la justice et l'existence des détenus pour motifs politiques.

Répondant à son interlocuteur, la délégation de la CNDH a précisé la méthode de travail de la Commission, notamment le mode de saisine et d'auto saisine, la méthode d'investigation sur la base des informations recueillies. Abordant le dossier des personnes disparues après la présidentielle d'avril 2005, la délégation a fait savoir que la Commission respecte la norme de confidentialité jusqu'à la publication de son rapport. Sur le point relatif à la pratique judiciaire au Togo, le problème de garde à vue ou de personnes emprisonnées sans avoir été présentées au préalable au procureur, la délégation a fait mention du principe de la complémentarité d'action entre la Commission et les tribunaux. Selon elle, sauf cas de déni manifeste de justice, la CNDH ne peut être saisie d'une affaire en cours devant les tribunaux.

Enfin, dans le cadre de la réforme de la justice togolaise, plusieurs propositions ont été faites notamment la formation des Magistrats et la visite périodique de la CNDH dans les prisons et autres centres de détention. Il a été rappelé que la CNDH avait élaboré un projet de visite des prisons et autres lieux de détention sans toutefois obtenir de financement.

A cet effet, M. Gilles LHUILIER a souhaité obtenir copie dudit projet pour l'annexer à son rapport.

Paragraphe 7 : Séance de travail avec la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

Une délégation de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) en mission dans notre pays a rencontré le 13 décembre 2005, la Commission Nationale des Droits de l'Homme et deux organisations de la société civile : le Mouvement Togolais pour la Défense des Libertés et des Droits de l'Homme (MTDLDH) et le Groupe de Réflexion Femme, Démocratie et Développement (GF2D).

Un seul point était inscrit à l'ordre du jour de cette rencontre : les informations relatives aux allégations de violation des droits de l'Homme au cours de la période des

troubles sociopolitiques que le pays a connus au lendemain du scrutin présidentiel d'avril 2005.

La CNDH a informé la délégation de la constitution d'un groupe de travail pour mener des investigations. Un rapport a sanctionné ces investigations et des recommandations ont été faites à l'endroit des pouvoirs publics.

Le Groupe de Réflexion Femme, Démocratie et Développement (GF2D) a en dernier lieu présenté brièvement son association, ses objectifs, ses moyens d'action. Elle a relevé des violations des droits de l'Homme dont étaient l'objet certains de ses membres à l'intérieur du pays mais n'a pas établi un rapport.

Les questions sur l'impunité, la réparation et l'indemnisation des victimes ont été soulevées lors des échanges. Les parties présentes à cette séance ont émis le vœu de voir ces points inscrits à l'ordre du jour du dialogue inter togolais annoncé par le Chef de l'Etat.

Paragraphe 8 : Entretien avec la Représentante du Service International pour les droits de l'homme (SIDH)

A sa demande, une délégation de la commission a eu un entretien avec Madame Immaculada BARCIA du SIDH le 03 mars 2006. Présente au Togo dans le cadre de la consultation nationale sur les femmes défenseurs des droits humains, elle a profité de l'occasion pour faire la connaissance de la CNDH. Aussi a-t-elle eu à présenter son organisation qui est basée à Genève et qui mène des activités inscrites dans les mécanismes onusiens et africains de protection des droits de l'homme. A cet effet, elle a émis le souhait de collaborer avec la CNDH du Togo.

Paragraphe 9 : Rencontre avec la délégation conjointe ACP/UE

La Commission nationale des droits de l'homme a rencontré le 02 mai 2006, une délégation conjointe ACP/UE en mission d'évaluation du processus démocratique au Togo. L'objectif de cette rencontre était de recueillir les informations nécessaires à l'élaboration d'un rapport à l'UE sur la mise en œuvre des réformes politiques amorcées au Togo en vue d'examiner les possibilités de la reprise de sa coopération avec le Togo.

Au titre des avancées, les responsables de la CNDH ont fait part à la délégation ACP/UE des amendements apportés à la loi organique n° 96-12 du 11 décembre 1996 modifiées et complétée par la loi n° 2005-004 du 05 février 2005. Cette nouvelle loi donne désormais la possibilité à la CNDH de saisir les tribunaux au cas où les violations persistaient malgré les efforts déployés. En outre, il a été porté à la connaissance de la délégation ACP/UE, l'élection prochaine des nouveaux membres à l'issue du mandat actuel qui s'achève en juillet 2006. Au cours de cette rencontre, il a été fait mention du retour de certains réfugiés et de déplacés suite à la décision des autorités de suspendre les poursuites contre des auteurs de violences d'avril 2005 et la création d'un Haut Commissariat aux Rapatriés et à l'Action Humanitaire (HCRAH).

S'agissant des rapports avec les associations et ONG des droits de l'homme, la CNDH entretient de très bonnes relations aussi bien avec les ONG nationales qu'internationales qui sont ses partenaires privilégiés.

Paragraphe 10 : Séance de travail avec la coordinatrice de l'Equipe Afrique du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l' Homme (HCDH)

Cette séance qui s'est déroulée le 08 juin 2006 à la salle de conférence du PNUD, a permis à Madame Olatokombo IGE d'expliquer à la délégation de la Commission de la CNDH, l'objet de sa visite au Togo, à savoir discuter avec le gouvernement pour finaliser l'accord de siège et l'installation du bureau du HCDH au Togo. Selon la coordinatrice, les discussions avec le gouvernement vont bon train et si tout va bien, le bureau sera opérationnel au mois de septembre 2006. Elle a profité de l'occasion pour présenter à la délégation de la CNDH, le mandat de ce bureau qui sera installé au Togo. Ce bureau aura pour mandat d' « aider le gouvernement à procéder à des réformes institutionnelles, à renforcer les capacités des acteurs en matière de protection des droits de l'homme, bref œuvrer pour le renforcement de l'Etat de droit au Togo ». Ce mandat s'inscrit dans la nouvelle politique de son institution qui consiste à œuvrer pour une meilleure protection des droits de l'homme dans tous les pays. Sur ce, elle a laissé entendre que le bureau aura des antennes à l'intérieur du pays et qu'elle compte s'appuyer sur celles de la CNDH qui constituent déjà un atout favorable pour atteindre cet objectif. La délégation de la CNDH a vivement salué cette initiative qui permettra à la commission de renforcer son partenariat avec le HCDH.

Paragraphe 11 : Visite de travail d'un consultant du centre des relations civiles et militaires en Californie

Le 26 octobre 2006, une délégation de la CNDH a rencontré au siège de la Commission M. Michael MENSCH du centre des relations civiles et militaires en Californie aux USA. Cette visite se situe dans la perspective de l'organisation d'un séminaire au Togo en mai 2007 sur les relations entre les civils et les militaires. A cette rencontre, l'hôte de la CNDH a laissé entendre que le but de sa venue au Togo s'explique par la nécessité de réunir un certain nombre d'éléments d'information afin de déterminer les thèmes à développer au cours de ce séminaire à l'instar du Burundi où un projet similaire a été réalisé par son organisation.

Paragraphe 12 : Participation à la réunion du 1^{er} festival du film des droits de l'homme

Dans le cadre du 1^{er} festival du film sur les droits de l'homme prévu pour avoir lieu à Lomé en juin 2007, une réunion préparatoire s'est tenue le 21 novembre à la cafétéria de l'Université de Lomé. Cette rencontre à laquelle a pris part la commission, s'insère dans un réseau international des droits de l'homme qui regroupe une vingtaine de pays. Ce festival qui se déroulera pendant cinq jours portera sur la thématique des droits de l'homme (droits socio-économiques et culturels, droits civils et politiques) et

a pour objectif d'encourager la culture des droits de l'homme au Togo. C'est également un plaidoyer auprès des pouvoirs publics et un outil d'éducation populaire très efficace permettant de sensibiliser le plus grand nombre de personnes aux droits de l'homme. Cet instrument sera mis à la disposition des enseignants et des médias pour une large diffusion. Compte tenu de l'importance qu'il revêt, l'organisateur a souhaité une étroite collaboration des uns et des autres pour la réussite de cette manifestation.

Paragraphe 13 : séance de travail avec une délégation du HCR

Dans le contexte des démarches en faveur des réfugiés togolais, la CNDH a eu une rencontre avec une délégation du HCR conduite par monsieur Adriano SILVESTRI, Administrateur Principal, chargé de la section d'appui aux opérations de protection, département de la protection internationale. La mission se situe également dans le cadre des prochaines réformes de l'ONU visant à améliorer les activités du HCR. Il s'agit de discuter avec les partenaires du HCR des aspects concernant ses programmes afin de produire un rapport avec recommandations au haut commissariat des Nations Unies aux Réfugiés. Les points abordés sont :

- Mandat et mission de la CNDH ;
- Contact avec les réfugiés au Togo ;
- Instruments ou outils dont dispose la CNDH pour aider les réfugiés ;
- Existence ou non des apatrides au Togo ;
- Qualité des rapports qui existent entre le HCR et la CNDH ;
- Actions menées par la CNDH en faveur des réfugiés togolais à l'extérieur.

Au cours de la rencontre, un certain nombre de doléances ont été formulées par la CNDH. Il a été demandé au HCR d'infléchir sa position afin que ONG et associations de défense des droits de l'homme puissent librement mener leurs actions en faveur des réfugiés.

Paragraphe 14 : Participation à la conférence internationale de l'union internationale des magistrats (UIM)

Du 13 au 15 novembre 2006, une délégation de la CNDH a pris part aux travaux de la Conférence Internationale des Magistrats (UIM), organisée par l'Association Professionnelle des Magistrats Togolais (APMT) autour du thème : « l'Indépendance de la Magistrature ».

Cette conférence a rassemblé une centaine de magistrats venus d'Afrique, d'Europe, d'Amérique. Plusieurs thèmes ont été abordés entre autres :

- Indépendance de la magistrature et droits de l'homme ;
- Principes de base des Nations Unies sur l'indépendance de la magistrature : nécessité d'une mise au point après vingt ans ;
- Indépendance de la magistrature, recrutement et carrière des magistrats ;
- Indépendance de la magistrature, éthique et responsabilité disciplinaire des magistrats ;

- Indépendance du ministère public
- Rôle du Conseil Supérieur de la Magistrature dans la protection de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Ces thèmes ont permis aux participants de partager leurs expériences quant au fonctionnement du pouvoir judiciaire et l'indépendance de la magistrature. Les magistrats ont relevé les difficultés qu'ils rencontrent dans l'exercice de leur fonction et ont senti la nécessité d'œuvrer pour que les magistrats jouissent de la liberté, de bonnes conditions de travail et des garanties qui les mettent en position de dire le droit sans être tentés par la corruption.

Paragraphe 15 : Séminaire de réflexion sur la nouvelle dynamique des droits de l'homme

Un séminaire sur le thème « la nouvelle dynamique des droits de l'homme au Togo » s'est tenu du 14 au 15 novembre 2006 à l'hôtel Ibis à Lomé. Organisé par le Haut commissariat des nations unies aux droits de l'homme (HCDH) en collaboration avec le ministère des droits de l'homme et de la démocratie, il a connu la participation des départements ministériels, des corps diplomatiques, des partis politiques, des organisations de la société civile, des institutions de la République dont la CNDH, des organisations de défense des droits de l'homme et les médias. Ce séminaire visait à insuffler un nouveau dynamisme au processus de consolidation de l'Etat de droit au Togo.

Au cours de ce séminaire, les participants ont écouté deux communications sur les thèmes : « Processus de consolidation des droits de l'homme au Togo : défis et perspectives » et « Rôle et responsabilité des acteurs sociopolitiques togolais dans la promotion et la protection des droits de l'homme » et ont formulé des recommandations relatives à la traduction des différents instruments en langues locales et leur vulgarisation, la restitution des recommandations du séminaire, l'accélération du processus de mise en œuvre du programme national de modernisation de la justice etc.

A ces activités s'ajoutent celles qui se sont poursuivies au niveau régional et international. C'est dans cette optique qu'elle a pris part aux différentes rencontres de concertations et d'échanges qui se tiennent périodiquement à différents niveaux.

CHAPITRE 2 : ACTIVITES REGIONALES ET INTERNATIONALES

Investie de la mission de promotion des droits de l'homme, la CNDH a, au cours de la période 2005 - 2006, développé des relations de coopération avec ses partenaires régionaux et internationaux en vue des échanges d'expériences et de renforcement des capacités.

C'est ce qui se traduit par sa participation à des rencontres et réunions de formation organisées au plan régional et international. Ces rencontres ont pour but d'améliorer l'action des institutions des droits de l'homme et d'accroître leur rôle en matière de promotion et de protection des droits humains.

La participation de la CNDH à ces différentes rencontres s'inscrit aussi dans le cadre des programmes des institutions chargées de l'éducation de la culture des droits de l'homme au niveau interne.

Ces programmes qui entrent dans le cadre des accords de partenariat comportent les activités de coopération sous régionale (1), les activités de coopération internationale (2) et les stages de formation (3).

Section 1 : Les rencontres régionales

Se voulant une institution nationale au service des droits de l'homme, la CNDH a opté pour une action concertée avec les autres acteurs des droits de l'homme afin d'œuvrer étroitement à la sauvegarde de ces droits dans une dynamique universelle de symbiose.

Cela se justifie par sa volonté d'acquérir des techniques et stratégies nouvelles qui lui permettront d'agir conformément aux standards ou mécanismes internationaux de promotion et de défense des droits de l'homme.

Ces activités de coopération se composent des congrès, des conférences, des sessions et assises au niveau sous-régional.

Paragraphe 1 : La mise en œuvre des Droits Economiques, Sociaux et Culturels (DESC) : Séminaire sur le thème "Etat, développement durable ; Droits économiques et sociaux : approche droits" Maroc, le 29 janvier 2005

L'idée de renforcer les actions en faveur des droits économiques, sociaux et culturels remonte à la communication du Conseil consultatif des droits de l'homme du Maroc en 2004 au cours de la réunion annuelle du comité africain de coordination des institutions nationales des droits de l'homme tenue les 24 et 25 février à Johannesburg en Afrique du Sud.

Organisé par le Conseil Consultatif des Droits de l'Homme du Maroc, ce séminaire a regroupé une vingtaine de participants. Trois conférences ont meublé les travaux de ce séminaire :

1. La question du développement et le rôle que peuvent jouer les Droits Economiques, Sociaux et Culturels dans un monde global.
2. Degré d'accessibilité aux droits économiques, sociaux et culturels au Maroc.
3. Expérience du Togo.

A travers ces conférences, les séminaristes ont eu à examiner ensemble la problématique de mise en œuvre des Droits Economiques, Sociaux et Culturels (DESC) dans les relations Nord - Sud eu égard au processus de mondialisation.

Face à ce phénomène grandissant, les participants ont relevé l'écart qui se creuse entre pays pauvres et pays riches et ses conséquences sur les groupes minoritaires, les peuples indigènes, les migrants, les réfugiés, les femmes et les enfants.

En conséquence, il s'est posé la question de l'exigibilité des DESC qui doivent constituer un code de conduite et un fondement du droit au développement dans les relations de partenariat international.

Paragraphe 2 : La 5^{ème} conférence Africaine des Institutions Nationales des Droits de l'Homme tenue du 08 au 10 novembre 2005 à Abuja sur le thème : " réalisation des Droits Economiques, Sociaux et Culturels "

Les travaux de cette conférence qui a réuni une centaine de participants se sont déroulés en deux phases.

1. La première phase a été consacrée à l'élection des membres du comité directeur, du comité de coordination des institutions, du comité international de coordination et du secrétariat de la conférence.

2. La deuxième phase a porté sur la contribution des institutions Nationales des droits de l'homme (INDH) à la promotion et à la protection des Droits Economiques, Sociaux et Culturels (DESC). Cette phase de contribution est marquée par la présentation de treize (13) communications.

La présentation de toutes ces communications et les discussions en atelier ont permis aux participants de faire une analyse de la situation des droits économiques, sociaux et culturels (DESC) en Afrique et de proposer des approches de solution aux multiples défis à relever dans ce domaine.

A cet effet, ils ont formulé des recommandations à l'endroit des Etats en vue d'adopter des stratégies permettant la mise en œuvre effective de ces droits au bénéfice des populations africaines.

Paragraphe 3 : Les assises sous-régionales de la Commission Sénégalaise pour l'UNESCO

Ces assises ont eu lieu du 14 au 16 juin 2005 à Dakar et ont réuni 24 délégués de huit (8) pays, dont le Togo. La CNDH du Togo était représentée à ces assises par un membre.

L'objectif était de faire le point sur la situation des droits de l'Homme dans les Etats représentés et de permettre aux participants de partager les expériences respectives en matière de promotion et de protection des droits de l'Homme dans l'espace francophone de l'Afrique de l'Ouest.

Pour ce faire, les participants ont suivi des exposés et la projection d'un film sur les mines anti-personnel en Casamance.

De ces exposés, se dégagent trois idées forces à savoir :

- a) L'ensemble des pays dispose d'importants instruments normatifs d'ordre général ou catégoriel des droits de l'Homme.
- b) Il existe des Etats respectueux des mécanismes politiques, juridiques et / ou administratifs de protection et de promotion des droits de l'Homme.
- c) Certains pays font l'expérience de nouveaux mécanismes tels que « l'espace d'interpellation démocratique au Mali » et le « fichier des droits de l'Homme » au Sénégal.

A la fin des travaux, les participants ont adopté une Déclaration dite de Dakar sur les droits de l'Homme dans les pays d'Afrique de l'Ouest en ces points :

le renforcement des pouvoirs publics (institutions nationales, gouvernement, pouvoir judiciaire) en vue d'assurer pleinement leur responsabilité de promotion et de protection des droits de l'Homme ; l'exploitation des mécanismes novateurs inspirés des valeurs démocratiques et des valeurs culturelles ; le Partenariat entre les structures étatiques et les organisations de la société civile pour une protection effective et durable des droits humains ; la conception et la mise en œuvre des stratégies opérationnelles d'information et de sensibilisation des citoyens sur leurs droits et devoirs ; le renforcement de l'appui des Institutions des Nations Unies aux Etats, aux Institutions Nationales et à la société civile dans leurs efforts de promotion et de protection des droits de l'Homme ; la promotion d'une coopération sous-régionale en vue du suivi des recommandations sus-mentionnées en matière de recherche - action pour la promotion et la protection des droits de l'Homme.

Paragraphe 4 : Les sessions de la Commission Africaine Des Droits De L'homme Et Des Peuples (CADHP)

a) La 38^{ème} session de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) à Banjul (Gambie)

Du 21 novembre au 5 décembre 2005, s'est tenue à Banjul en Gambie la 38^{ème} session ordinaire de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP). Au total 282 participants de 22 Etats parties, de 9 Institutions Nationales des Droits de l'Homme (dont un membre de la CNDH), de 6 Organisations Internationales et de 135 ONG africaines et internationales des droits de l'Homme ont pris part à cette session.

Tous les intervenants ont exhorté les Etats africains à ratifier les différents instruments juridiques (Protocole de création de la cour Africaine des Droits de l'Homme et le Protocole relatif aux droits de la femme) en vue d'assurer la jouissance effective des droits de l'Homme sur le continent.

Ce faisant, ils contribueront à donner un plus grand impact au travail de promotion et de protection des Droits de l'Homme à travers tout le continent.

Aussi, la situation des droits de l'homme étant précaire dans la plupart des Etats membres, la Commission africaine et les autres acteurs de la société civile sont tenus de poursuivre leur travail en vue de mettre fin à toutes les susceptibilités.

A cet effet, il a été demandé aux différents partenaires de la CADHP de continuer à apporter leur contribution aux efforts des uns et des autres à l'action de promotion et de protection des droits humains en Afrique.

Cette session s'est achevée avec l'examen et l'adoption de plusieurs rapports et résolutions.

b) La 39^{ème} session de la commission africaine des droits de l'homme et des peuples

Du 11 au 25 mai 2006, la CNDH, représentée par deux personnes, a participé à la 39^{ème} session de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui a eu lieu à Kairaba Beach Hotel en Gambie concomitamment à la 2^{ème} Conférence de l'Union Africaine sur les institutions nationales des droits de l'homme qui s'est tenue au même endroit du 12 au 14 mai 2006.

Après la cérémonie d'ouverture, des communications ont été présentées sur plusieurs thèmes à savoir :

- la situation des droits de l'homme en Afrique
- la coopération entre la CADHP et les institutions nationales
- la coopération entre la CADHP et les ONG

Au cours de cette session, l'U.A. par la voix de son représentant, a annoncé le lancement à cette occasion du Prix Nelson Mandela pour les droits de l'homme tout en invitant les acteurs des droits de l'homme à soumettre leur candidature avant la date limite du 10 juin 2006.

C'est l'occasion pour la délégation togolaise de saluer les efforts de la CADHP pour combattre les maux qui minent le continent et qui s'expriment en termes d'atteintes aux droits de l'homme et des peuples. Elle a fait mention des actions menées par la CNDH, essentiellement orientées vers les investigations et l'éducation à l'effet de restaurer la paix sociale et la confiance après les actes de violence et de vandalisme qui ont émaillé l'élection présidentielle d'avril 2005.

Sur la coopération entre la CADHP et les institutions nationales, la délégation s'est réjouie de l'importance que la Commission Africaine accorde aux institutions nationales et a renouvelé le souhait de la CNDH de voir organiser une rencontre spéciale entre les deux partenaires aux fins de jeter les bases d'une coopération fructueuse. La délégation a également témoigné sa gratitude à la CADHP d'avoir rappelé aux institutions nationales leurs obligations au titre du statut d'affilié et a porté à sa connaissance que la CNDH s'est apprêtée pour honorer son engagement, dans la mesure où elle était porteuse des rapports d'activités 2001-2003, 2004 à l'adresse de la Commission Africaine. La délégation a eu un entretien avec la Présidente de la Commission africaine le 16 mai 2006.

c) La 40^{ème} session de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP)

Conformément aux dispositions pertinentes régissant le fonctionnement de la CADHP, celle-ci tient deux sessions ordinaires de deux semaines par an. C'est dans cette optique que s'est tenue du 15 au 29 novembre 2006 à Banjul en Gambie sa deuxième session de l'année 2006 correspondant à sa 40^{ème} session ordinaire depuis son installation. Les travaux ont été meublés par les déclarations des Etats, des organisations internationales, des INDH, des associations et des ONG des droits de l'homme. Ensuite, ce fut le point relatif à la coopération et aux relations de la CADHP avec les INDH et les ONG. Il est à signaler qu'à ce jour, dix-sept (17) institutions nationales dont la notre bénéficient du statut d'affilié auprès de la Commission. Sur les 17 institutions affiliées, seules trois ont pu honorer leur engagement en présentant tous les deux ans des rapports périodiques d'activités à la Commission. Il s'agit du Togo, du Sénégal et du Rwanda. Le statut d'affilié a été accordé à l'INDH de l'Ethiopie portant à 18 le nombre d'institutions affiliées. Le statut d'observateur a été accordé à un certain nombre d'associations et ONG des droits de l'homme. Le point relatif à l'examen des rapports présentés par les Etats a été aussi abordé. Enfin, il y a eu la présentation des rapports d'activités de promotion menées par les commissaires durant l'intersession, notamment les rapports des rapporteurs spéciaux sur : les prisons et les conditions de détention en Afrique ; les droits de la femme en Afrique ; les réfugiés, demandeurs d'asile et les personnes déplacées en Afrique.

Paragraphe 4 : Réunion consultative des institutions nationales des droits de l'homme en Afrique de l'Ouest

Du 08 au 10 novembre 2006, s'est tenue à Banjul en Gambie, à Sunbeach Hôtel and Resort la réunion consultative des INDH en Afrique de l'Ouest. Organisée conjointement par la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, cette réunion a connu la participation des représentants des INDH, des ministres de la justice des Etats membres de la CEDEAO qui n'ont pas encore créé des institutions nationales des droits de l'homme, des organisations de la société civile, du bureau du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme et du Secrétariat du Commonwealth. Un personnel de la CNDH a pris part à cette réunion. L'objectif principal de la réunion était de mettre en place un réseau des institutions nationales des droits de l'homme en Afrique de l'Ouest afin de renforcer leurs capacités et d'améliorer leur performance dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans l'espace CEDEAO. Les travaux de la réunion ont porté sur la protection des droits de l'homme en Afrique de l'Ouest : priorités et options : point de vue d'un praticien ; la protection des faibles et des marginalisés en Afrique de l'Ouest : les femmes, la jeunesse et les handicapés : quel rôle pour les institutions nationales des droits de l'homme ? La présentation des missions, problèmes et défis des INDH présentes ; l'adoption en plénière du rapport et des recommandations formulées par les groupes de travail de l'atelier de réflexion de la CEDEAO et des experts en planification consacrée aux INDH tenu à Accra au Ghana du 04 au 07 juillet 2006 et les travaux en atelier.

Paragraphe 5 : la 2^{ème} conférence des institutions nationales de l'union africaine

En marge de cette 39^{ème} session, s'est tenue la 2^{ème} Conférence des institutions nationales des droits de l'homme de l'Union Africaine. Elle avait pour objectifs de : faciliter les échanges d'expériences entre les institutions nationales des droits de l'homme sur leurs activités ; développer des stratégies de renforcement du rôle et des capacités des institutions nationales dans la promotion et la protection des droits de l'homme ; identifier les défis et opportunités eu égard au travail des droits de l'homme en Afrique ; développer des stratégies d'intégration et de mise en œuvre des traités régionaux et internationaux des droits de l'homme ; déterminer le rôle des institutions nationales africaines des droits de l'homme devant le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies ; formuler des stratégies de collaboration entre les institutions des droits de l'homme dans le cadre de la célébration des anniversaires de la Charte et de la Commission Africaine des droits de l'Homme et des Peuples.

D'une manière générale, les échanges ont porté sur des expériences de chacune des institutions nationales depuis la 1^{ère} Conférence au point de vue des réalisations qu'elles ont effectuées, des défis auxquels elles sont confrontées, des opportunités qui leur sont offertes et des projets qu'elles ont en perspective.

Section 2 : Les différentes rencontres internationales

Paragraphe 1 : La 61^{ème} session annuelle de la Commission des droits de l'Homme de l'ONU

Elle s'est tenue du 08 au 16 avril 2005 à Genève en Suisse et a connu la participation de 55 institutions nationales des droits de l'homme dont la CNDH du Togo.

Conformément à l'agenda des Sessions Annuelles de la Commission des Droits de l'Homme de l'ONU, les Institutions Nationales interviennent au titre du Point 18 b.

A cette session, la CNDH – Togo a proposé d'exempter les Institutions Nationales des sanctions infligées à leurs pays en raison de leur indépendance ou autonomie, de renforcer la reconnaissance des Institutions Nationales des droits de l'Homme dans le système des Nations Unies par l'accélération de la procédure d'accréditation conformément aux principes de Paris et de mettre en œuvre des systèmes d'alerte pour les INDH menacées dans leur pays.

En marge de ces travaux, les participants se sont retrouvés en Assemblée Générale de l'AFCNDH et en réunion du Conseil d'Administration pour discuter du fonctionnement et des activités de l'Association.

Paragraphe 2 : Les travaux de l'AFCNDH

a) 1^{er} congrès de l'AFCNDH à Montréal au Canada

Tenu du 27 septembre au 03 octobre 2005, ce congrès avait pour thème « les droits économiques, sociaux et culturels ».

Au cours des assises, l'accent a été mis sur la reconnaissance par tous les Etats de ces droits dans leurs législations nationales et de leur mise en œuvre. Cette reconnaissance est un signe de l'indivisibilité des droits fondamentaux de la personne humaine.

L'importance ainsi accordée aux DESC est plus que jamais réaffirmée car la non reconnaissance ou le non respect de ceux-ci engendre des violences et compromet dangereusement la paix et le développement. En d'autres termes, la pauvreté et la misère sont facteurs de la violation de ces droits.

Toutes ces raisons justifient le choix des thèmes sur lesquels ont planché les participants notamment : le Pacte international relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels et la Déclaration de Ouagadougou sur l'espace solidaire pour un développement durable avec pour point central, l'établissement d'un lien entre les DESC, le développement et la paix.

b) *Les réunions du Conseil d'Administration de l'AFCNDH (Conseil d'Administration de l'Association Francophone des Commissions Nationales des Droits de l'Homme)*

A la première réunion, les participants ont discuté du projet de création des bibliothèques de base des droits de l'homme avec une disponibilité de 20.000euros pour l'édition d'ouvrages et la formation des enseignants, du projet d'identification de 50 ouvrages en cours au niveau du Haut Commissariat de même que les modules de formation en droits de l'homme et de l'observatoire des droits de l'homme dans l'espace francophone.

A la seconde réunion, les discussions ont porté sur la place des institutions nationales des droits de l'homme dans le nouveau Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies, l'examen des critères d'éligibilité des projets, l'état de la comptabilité de l'AFCNDH, le bilan de l'opération bibliothèque des droits de l'homme, les projets réalisés et leur suivi et l'admission de nouveaux membres.

En ce qui concerne l'énumération des projets réalisés et en cours, le conseil a regretté que le projet de visite des prisons au Togo ne soit pas mis en œuvre pour des raisons de trésorerie et de mise à jour. Toutefois, le Président de l'AFCNDH a rassuré le représentant de la CNDH de la mise à disposition des fonds dans les meilleurs délais.

Paragraphe 3 : Travaux du CIC

La 16^{ème} Session du Comité International de Coordination (CIC)

Le renforcement du rôle des Institutions Nationales des Droits de l'Homme dans le règlement des conflits, la promotion de la culture de la paix et de la justice sociale, le suivi des recommandations de la 7^{ème} Conférence de Séoul sur la protection des droits de l'Homme, l'élection des membres du Bureau Exécutif du CIC ; la prise en charge de la Direction Exécutive du CIC par le Danemark et l'accréditation sans réserve du Kenya par le sous-comité d'accréditation du CIC ont constitué les points saillants de la session.

La réunion annuelle du CIC du 12 avril 2006

Les travaux de la 17^e session ont porté sur la mise en place du Conseil des Droits de l'Homme au sein du système des Nations Unies ; le rôle que les INDH seront amenées à jouer dans le Conseil des Droits de l'Homme dans les organes des Traités des Nations Unies ; l'adoption du rapport de la XVI^{ème} session du CIC en 2005 ; l'examen du rapport du Secrétariat Général des Nations Unies à la 62^{ème} session de la Commission des Droits de l'Homme ainsi que l'examen et l'adoption du rapport du Sous Comité d'Accréditation du CIC. En outre, quatorze (14) dossiers ont été examinés et ont fait l'objet de débats dans le cadre du réexamen des accréditations des CNDH en vue de leur reconsidération conformément à leurs activités de protection, de défense et d'éducation aux droits de l'homme. Ainsi, certains CNDH n'ayant pas du

tout organisé des séminaires sur la protection et la promotion pendant une longue période pourraient voir leur accréditation annulée.

Paragraphe 4 : Travaux du Groupe Africain des Institutions Nationales

En marge de la 61^e session de la Commission des Droits de l'Homme de Genève, le Groupe Africain s'est penché sur la tenue de la Conférence des Institutions Nationales Africaines des Droits de l'Homme au Nigeria après l'échec de l'Ile Maurice, le transfert du Secrétariat des Institutions Nationales Africaines des droits de l'Homme au Kenya faute de moyens pour l'Afrique du Sud (siège provisoire) de l'abriter ; le mandat donné à Addis-Abeba par le groupe spécial de rédiger les statuts du CACIN.

Au cours de la réunion du 11 avril 2006, plusieurs questions ont été soulevées notamment, le projet de document en vue de collecter des fonds pour le secrétariat et les programmes des CNDH africaines, le projet de l'Acte Constitutif du Réseau des Institutions Nationales Africaines des Droits de l'Homme. L'examen de ce projet n'a pas permis son adoption du fait de sa mauvaise traduction en français. Ainsi, il a été recommandé aux différentes institutions de le réexaminer et de faire parvenir les observations.

Paragraphe 5 : Réunion entre les Institutions Nationales et l'OIF

Cette réunion a statué sur la présentation des objectifs de l'OIF à la 61^{ème} session de la Commission des Droits de l'Homme de l'ONU, l'information sur les activités des Institutions Nationales Francophones, le partenariat entre les INDH et le HCDH, la coopération entre OIF, INDH et HCDH dans la mission d'observation et d'évaluation de la Francophonie.

Le point clé de cette réunion reste l'intervention de la Présidente qui a mis l'accent sur l'engagement des Etats à œuvrer en partenariat avec les ONG et Associations pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans l'espace francophone. De plus, elle a insisté sur l'indépendance des INDH par rapport à la politique des Etats.

En plus de ces rencontres d'échanges, la CNDH a bénéficié d'une autre forme de partenariat en termes de stages de formation auxquels ont pris part ses membres et le personnel.

Section 3 : Stages de formation

Grâce aux excellentes relations qui existent entre la CNDH et les institutions nationales et internationales de formation en droits de l'Homme, certains membres et agents ont pris part à des sessions de formation organisées par ces institutions au cours de la période 2005-2006.

Paragraphe 1 : formation sur place

Au cours de la période 2005-2006, un membre du personnel a été formé aux techniques de conception, de développement et de gestion des sites web. La formation a été assurée par NTS-Togo. Cette formation a permis au bénéficiaire de développer le site web de la CNDH. Les retombées de cette formation restent la mise à jour régulière et la gestion professionnelle de ce site.

Paragraphe 2 : Formation à l'extérieur

Il s'agit de la session de formation de l'Institut International des Droits de l'Homme (IIDH) de Strasbourg, de la Chaire UNESCO de Cotonou, de l'Académie Internationale des Droits de l'Homme de Vichy et de l'ENA de Paris. Un membre et quatre agents ont pris part à ces sessions.

Au cours de ces sessions, les participants ont étudié les instruments et les mécanismes régionaux et internationaux de promotion et de protection des droits de l'Homme à travers les systèmes Européen, Africain, Asiatique et Américain.

Aussi, outre les droits fondamentaux reconnus et protégés par ces systèmes, des droits de portée spécifique sont inscrits aux programmes. Il s'agit des droits économiques, sociaux et culturels, du droit international humanitaire, du droit des réfugiés etc.

En dehors de ces sessions de formation dans les institutions internationales, le secrétaire administratif et certains membres du personnel ont aussi participé à des séminaires et ateliers notamment à Abuja (Nigeria) et à Kaya au Burkina Faso. Il était question au cours de ces rencontres de réfléchir sur le renforcement des capacités des Commissions Nationales Africaines en matière de promotion et de protection des droits de l'homme et d'améliorer les prestations.

Toutes ces formations dont le sujet principal porte sur "la protection des Droits de l'Homme" contribuent au renforcement des capacités et au perfectionnement des membres et du personnel de la CNDH pour une meilleure efficacité dans leur prestation en matière des droits de l'homme.

Conclusion

Le programme de coopération de la CNDH avec ses partenaires s'inscrit dans la droite ligne de ses efforts de renforcement de ses actions de promotion des droits de l'homme selon les normes internationalement admises.

Ainsi, le choix de coopérer avec des partenaires nationaux et internationaux est plus que fondamental dans la mesure où il permet les échanges d'expériences et le renforcement des capacités dans l'application des mécanismes nationaux, régionaux et internationaux de promotion et de protection des droits de l'homme.

Aussi, le besoin d'efficacité et l'obligation d'améliorer ses prestations, restent l'idéal qu'il faut atteindre pour faire des droits de l'homme une parfaite réussite au Togo.

Toutefois, la CNDH se félicite des actions accomplies surtout au niveau national dans le domaine du retour de la paix civile. Ces actions se sont illustrées par des tournées de sensibilisations qui ont couvert tout le territoire national. Elle entend poursuivre ses activités au cours de l'exercice suivant. Pour ce faire, elle a besoin de beaucoup de moyens et d'un appui soutenu de ses partenaires.

TROISIEME PARTIE

**LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE
LA FEMME, DE L'ENFANT ET DES AUTRES GROUPES
VULNERABLES**

Introduction

Les Nations Unies reconnaissent à tous les membres de la famille humaine la dignité et des droits égaux et inaliénables contenus dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et constituant le fondement de la liberté, la justice et la paix dans le monde. Kéba MBAYE définit les droits de l'homme comme étant « un ensemble cohérent de principes juridiques qui s'appliquent partout dans le monde tant aux individus qu'aux peuples et qui ont pour but de protéger les prérogatives inhérentes à tout homme et à tous les hommes pris collectivement en raison de l'existence d'une dignité attachée à leur personne et justifiée par leur condition humaine »⁹. En effet, les droits de l'homme reposent sur le principe inaliénable que tous les hommes sont égaux et ont droit à une protection égale contre toute discrimination.

Malgré l'existence de textes pour garantir ce principe intangible, les vertus des droits de l'homme sont loin d'être une réalité pour certaines catégories de personnes dont la particularité en elle-même est objet de pratiques discriminatoires ou ne fait pas l'objet d'aménagements spéciaux nécessaires. Il est de notoriété aujourd'hui que les femmes, les enfants, les personnes handicapées, les personnes vivant avec le VIH/SIDA, les réfugiés etc., subissent le poids des préjugés en raison de leur spécificité. L'éventail de ces groupes varie au gré de l'évolution des mentalités, des pratiques, des coutumes, des connaissances ou tout autre facteur qui influencent le mode de vie et la perception du monde par les individus.

Suivant la place et la portée des droits de l'homme ou d'un peuple, des groupes ou des individus autrefois discriminés sont intégrés, alors que se constituent d'autres marginaux. Les nations s'effritent au fur et à mesure que se développent sur leurs pans des regroupements d'individus qui ont intérêt à se mettre ensemble pour défendre une cause juste ou supposée telle. La proclamation des principes nobles d'universalisme et de non discrimination dans l'exercice et la jouissance de tous les droits de l'homme n'a pas suffi à humaniser les mœurs et éliminer les atteintes à la dignité humaine qui sont à l'origine des velléités sécessionnistes de ceux qui se sentent marginalisés.

Aussi, la dynamique de prise en compte des particularismes dans laquelle s'est inscrite la communauté internationale consiste en l'adoption d'instruments catégoriels pour affirmer davantage le caractère unique et indivisible du genre humain. Cette même volonté est à l'origine d'actes significatifs posés par le Togo au cours des années 2005 et 2006 :

- Adoption de la loi sur la protection des personnes vivant avec le VIH/SIDA ;
- Adoption de la loi réprimant le trafic d'enfants ;
- Adoption du projet de code de l'enfant, en discussion devant l'Assemblée nationale ;
- Adoption du projet de loi de révision du code des personnes et de la famille, discriminatoire à l'égard de la femme.

⁹ . Les droits de l'homme en Afrique, Chapitre premier, Edition A. Pedone 2002, page 35.

La Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) a, pour sa part, conçu une politique de promotion et de protection des droits des groupes spécifiques, en particulier les femmes, les enfants et les personnes vivant avec le VIH/SIDA, s'échelonnant sur plusieurs années. En 2005 et 2006, les activités exécutées aussi bien dans le domaine de la protection (Chap. I) que de la promotion (chap. II), concernant les droits de la femme et de l'enfant.

L'importance que la Commission accorde à ces catégories de personnes, quoique trahie quelquefois par le manque de ressources nécessaires à l'exécution des programmes conçus, garde toute sa place dans le plan d'action global. La Commission a donc constamment à l'esprit le besoin d'élargir le cercle de groupes devant être couverts par ses actions et d'engager des actions aussi pertinentes qu'efficaces.

Par ailleurs, la CNDH a, dans la logique de son attachement à la coopération avec les organisations des droits de l'homme, participé aux activités organisées par celles-ci (chap. III).

Chapitre I : ETUDES DE CAS

L'application stricte des règles de compétence de la Commission limite l'intervention de celle-ci dans les litiges qui mettent en évidence les atteintes aux droits des personnes par les administrations publiques. Cette conception plutôt restrictive de la notion de violation des droits de l'homme est inappropriée s'agissant des droits des groupes spécifiques dont la violation peut survenir dans d'autres sphères.

L'évolution contemporaine des droits de l'homme impose la considération des rapports horizontaux au même titre que ceux verticaux, dans la détermination des violations des droits de l'homme. La Commission s'inscrivant dans ce dynamisme interprétatif, a examiné les requêtes qui lui sont soumises en 2005 et en 2006.

Section 1 : Les plaintes

En 2005 et 2006, la Commission a enregistré quatre (04) plaintes relatives aux atteintes aux droits de la femme et à ceux de l'enfant. En voici deux exemples :

Exemple n° 1 : (affaire S.K.)

Le 26 septembre 2005, la CNDH a reçu à son siège l'enfant SK se plaignant d'être victime de la négligence de Monsieur KS Technicien à la Télévision Togolaise (TVT). Ce dernier aurait refusé de reconnaître la paternité de l'enfant SK qui a sollicité l'intervention de la CNDH pour la reconnaissance de cette paternité. L'intervention sollicitée portant sur un problème de filiation, la CNDH eu égard à son rôle de Conseil, a orienté l'enfant SK vers les instances judiciaires notamment le juge aux affaires matrimoniales.

Exemple n° 2 : (affaire dame A.L. contre le sieur D.S.) :

Le 1^{er} juin 2006, dame A.L a saisi la CNDH d'une requête aux fins de l'aider à avoir la garde de son enfant âgé de vingt deux mois.

En effet, ce dernier a été enlevé par son père le sieur D.S et remis à la garde de dame D.A à la suite d'une altercation ayant opposé le sieur D.S et dame A.L contrainte de quitter immédiatement le foyer conjugal. Une médiation menée par la CNDH le 06 juin 2006 a abouti à la réconciliation des deux parties.

Section 2 : Les conseils

Le rôle de conseil que joue la Commission occupe une place centrale dans son dispositif de prévention et de protection des droits de l'homme. Il participe de la sensibilisation des citoyens pour l'exercice de leurs droits, notamment les droits qui leur sont garantis et les mécanismes de contrôle disponibles. Ce rôle prend une importance particulière dans le domaine des droits de la femme et de l'enfant où le besoin de d'assistance est grand, dans la mesure où ces groupes sont souvent victimes de la domination de l'homme et des excès de l'autorité parentale.

En effet, dans certains cas de conflits entre époux et entre enfants et parents, l'intervention de la CNDH a consisté en l'orientation des victimes vers des recours utiles et appropriées au litige en cause. La faculté pour la Commission d'opter pour cette méthode est déterminée par la nature de la violation qui relève du domaine de droit privé pur.

Chapitre II : ACTIVITES DE PROMOTION

La Commission Nationale des Droits de l'Homme, dans sa mission de promotion des droits de l'homme ne perd pas de vue les groupes spécifiques souvent vulnérables et qui ont donc besoin à fortiori de connaître leurs droits. Au nom du principe d'égalité en droit et en dignité, tel que proclamé par la DUDH en son Article 1, la CNDH accorde une place de choix aux groupes spécifiques tels que les femmes, les enfants, les handicapés, les personnes vivant avec le VIH/SIDA et les malades du SIDA.

C'est ainsi que la CNDH a initié en 2006 deux activités relatives à ces groupes cibles.

Section 1 - Journée de réflexion sur les droits de la femme

Dans le cadre de la célébration de la Journée Internationale de la Femme célébrée tous les 8 mars, la CNDH, en collaboration avec Young Women's Christian/Union Chrétienne Féminine (YWCA/UCF), a organisé le 08 avril 2006, une journée de réflexion sur les droits de la femme. Le thème général de l'année retenu par l'ONU est : « *Les femmes dans le processus de prise de décision : Relever les défis et promouvoir le changement* ». Cette journée a permis à la CNDH de rompre avec le

silence et œuvrer pour le respect et la promotion des droits de l'homme et le bien-être de la femme, qui fait l'objet d'une attention particulière au sein de la Commission.

Des représentants des associations œuvrant dans le domaine des droits de l'homme et ceux de la femme, les membres et le personnel de la CNDH ont pris part à cette manifestation.

L'objectif poursuivi est de sensibiliser les participants à un changement de mentalité et de comportement en vue de l'élimination des pratiques discriminatoires à l'égard de la femme.

Cette journée a permis à la CNDH et à l'UCF de faire un état des lieux sur la reconnaissance des droits de la femme. La Présidente de l'Union Chrétienne Féminine (UCF), a rappelé la Déclaration de Beijing qui stipule que : « *le renforcement du pouvoir d'action des femmes et leur pleine participation sur un pied d'égalité à tous les domaines de la vie sociale, y compris aux prises de décisions et leur accès au pouvoir, sont des conditions essentielles à l'égalité, au développement et à la paix* ». Mais elle a fait remarquer que beaucoup d'efforts restent encore à faire malgré ceux fournis après l'adoption de la plate forme de 1995 dans les domaines de l'éducation, de la formation, de la santé.

Le thème de la communication présentée par le Secrétaire Administratif a porté sur l'article 1^{er} de la DUDH : « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité. » Faisant l'histoire de la date du 08 mars, l'exposant a précisé qu'elle résulte des luttes des femmes travailleuses du textile pour la reconnaissance de l'égalité entre homme et femme et pour la jouissance effective par les femmes de leurs droits.

Evoquant l'égalité entre l'homme et la femme, l'intervenant a souligné que malgré l'existence des textes internationaux, régionaux et nationaux relatifs au droits de l'homme, la femme n'en jouit pas pleinement. Il a donc exhorté les Etats à œuvrer pour la mise en application des différents instruments pour la promotion de la femme. A cet effet, il a encouragé les Etats à intégrer dans les textes internes leurs engagements internationaux, à garantir à la femme, le droit à un accès aux tribunaux, à prendre des mesures répressives contre toutes discriminations à l'égard de la femme, à encourager l'éducation de la jeune fille...

Pour sa part, le Président par intérim de la CNDH a exhorté l'assistance au respect de la dignité de la femme. Pour lui, le changement ne peut s'opérer que par les femmes elles-mêmes. Elles devraient, selon lui, prendre conscience de leur importance dans la société et mener une lutte pour se revaloriser et conquérir l'égalité, a-t-il souligné. Pour cela, il a encouragé les ONG et Associations des droits des femmes et autres organisations qui ne cessent de déployer des efforts pour la cause de la femme à continuer leur mission pour un développement intégral de la femme.

Section 2- Causerie-débats sur la protection des droits de l'enfant

La commémoration du 20 novembre, Journée Internationale de l'Enfance a été marquée par une causerie-débats le 30 novembre 2006 sur le thème : « *Protection des droits de l'Enfant au Togo : Enjeux et perspectives* ».

La CNDH en organisant cette rencontre, a voulu renforcer la collaboration avec les différents acteurs sociaux sur la problématique des droits de l'enfant, mesurer les enjeux et dégager de nouvelles perspectives pour un meilleur développement de l'enfant.

Cette activité a rassemblé environ 80 participants, représentants d'ONG et Associations ayant les mêmes objectifs, des ministères, du corps enseignant, des apprenants, des membres et du personnel de la CNDH.

Deux thèmes principaux ont été développés à l'attention des participants, à savoir :

- *L'analyse de la situation et la problématique des droits de l'enfant au Togo*, thème présenté par le coordonnateur du Bureau International Catholique pour l'Enfance ;
- *Point sur l'environnement législatif et réglementaire des droits de l'enfant au Togo*, présenté par le Président de l'ONG « Enfant Radieux ».

Les deux conférenciers ont reconnu que malgré l'existence d'un cadre juridique et réglementaire de protection des droits de l'enfant, la mise en application des différents textes pose problème.

Les débats qui s'en sont suivis ont abouti à des recommandations, dont entre autres :

- le renforcement de la collaboration entre les différents acteurs oeuvrant pour la protection des droits de l'enfant ;
- l'organisation des émissions radiodiffusées et télévisées impliquant les enfants pour leur bien-être ;
- la nomination des juges pour enfants près les autres juridictions du pays et le renforcement de leurs capacités ;
- l'intensification de la sensibilisation et de la vulgarisation des différents instruments et mécanismes de protection des droits de l'enfant ;
- l'accélération du processus d'adoption du code de l'enfant ;
- la mise en place des mesures progressives afin de rendre l'école primaire gratuite pour tous.

Chapitre III : COOPERATION AVEC LES PARTENAIRES

Inscrivant la promotion et la protection des droits de l'homme en général et celles des groupes spécifiques dans une synergie d'actions, la CNDH accorde une importance particulière à la coopération avec les partenaires. C'est dans cette optique qu'elle a noué des relations de partenariat avec des organisations de défense des droits de

l'homme, échangé avec des partenaires extérieurs sur des questions des réfugiés et des déplacés et participé à des activités organisées par d'autres acteurs des droits de l'homme.

Section 1 : Demandes de partenariat

La Commission entretient des rapports de coopération avec les structures ou entités non gouvernementales qui oeuvrent pour la promotion, et la protection des droits de la femme, de l'Enfant et des autres groupes vulnérables (les personnes handicapées, les personnes vivant avec le VIH/SIDA, etc.). C'est ainsi que des demandes de partenariat lui sont souvent adressées.

Au cours de l'exercice 2005-2006, la Commission a enregistré quatre (04) demandes d'établissement de partenariat soumises par les organisations suivantes:

- Association Ile de Développement (AIDE),
- Conseil National Consultatif des Personnes Agées (CNCPA-Togo),
- Association VIH/SIDA/IST et Développement Humain Durable,
- Association pour la Promotion, l'Education et l'Emancipation de la Jeune Fille (APEEF).

L'acceptation de la demande de partenariat est subordonnée à la soumission par l'association des pièces suivantes :

- Statuts de l'Association ;
- Règlement intérieur ;
- PV de l'assemblée constitutive de l'association ;
- La liste des membres du Bureau ;
- Récépissé ou numéro d'enregistrement ;
- Dernier rapport d'activités.

Sur cette base, deux accords de partenariat ont été noués respectivement avec AIDE qui est un réseau des organisations de promotion de jeunes, et l'Association VIH/SIDA/IST et Développement Humain Durable.

Section 2 : Les réunions

Paragraphe 1 : Séance de travail avec un émissaire du PNUD

Le 27 juillet 2005, le Bureau Exécutif de la CNDH a eu une séance de travail avec un émissaire du PNUD, Monsieur Michel FONTAINE en mission au Togo. Cette séance de travail a porté sur le retour et le rapatriement des déplacés et réfugiés togolais.

En effet, suite au décès du Président de la République et aux évènements conflictuels nés de l'élection présidentielle d'avril 2005, des milliers de togolais se sont réfugiés au Bénin et au Ghana alors que d'autres se sont déplacés à l'intérieur du pays.

C'est ainsi que Monsieur FONTAINE a sollicité le concours de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) afin de soutenir le gouvernement togolais dans ses efforts pour le retour volontaire des personnes déplacées de l'intérieur du pays et le rapatriement des réfugiés.

Au nombre des propositions faites par la Commission au cours de cette rencontre, l'on peut citer :

- l'implication de la Commission au programme d'action des autorités, et du HCR ;
- la collaboration tripartite entre le gouvernement, les différents acteurs intervenant dans la protection des droits de l'Homme et les familles des déplacés et réfugiés pour des garanties satisfaisantes ;
- la mise sur pied d'un cadre idéal pour accueillir les réfugiés et déplacés.

La CNDH a saisi l'occasion pour porter à la connaissance de l'émissaire qu'elle a déjà entrepris une campagne nationale de sensibilisation pour faciliter le retour des réfugiés et des déplacés.

Paragraphe 2 : Séance de travail avec une délégation du HCR

La CNDH s'est entretenue le 24 avril 2006 avec une délégation du Haut Commissariat des Nations Unies aux Réfugiés (HCR) sur la question des réfugiés.

Pour apprécier l'action de la CNDH à l'endroit des réfugiés au Togo, cette séance de travail a porté entre autres sur :

- Le mandat et la mission de la CNDH ;
- Les rapports entre les réfugiés au Togo et la CNDH ;
- La question de l'existence des apatrides au Togo ;
- La qualité des rapports entre le HCR et la CNDH.

La question des réfugiés togolais au Bénin et au Ghana ainsi que des déplacés internes a été également abordée.

L'examen de ces différents points a permis de relever que la CNDH a toujours entretenu de très bonnes relations avec le HCR, Bureau de Lomé jusqu'à sa fermeture en 2001. Sa réouverture étant intervenue en juillet 2005, la CNDH souhaite renforcer ses relations avec cette structure et celle de Genève.

Quant à la question des réfugiés togolais au Bénin et au Ghana, la CNDH se voit réduite dans ses actions car sa compétence territoriale est limitée au territoire national. Néanmoins, elle faisait partie de la Commission Nationale Spéciale d'Enquête Indépendante mise sur pied par le Chef de l'Etat, et mené des actions en faveur du retour volontaire des réfugiés et des déplacés à travers une campagne nationale de sensibilisation.

C'est dans cet ordre d'idée qu'elle a contribué au retour de certains déplacés dans leur localité de résidence

Section 3 : Participation aux activités des partenaires

L'établissement des relations de partenariat avec les divers acteurs intervenant dans le domaine des droits de l'homme a toujours été une des préoccupations de la commission. En effet, ces relations permettent, entre autres, des échanges mutuels d'expériences pour une meilleure protection des droits de l'homme. C'est dans ce cadre que la Commission a pris part aux activités organisées par ces partenaires (FETAPH, Amnesty International, Ligue Togolaise des Droits de l'Homme, etc.) dans le domaine des groupes spécifiques.

Tableau des activités des partenaires auxquelles la CNDH a participé

ORGANISATEURS	ACTIVITES	OBJECTIFS	DATE ET LIEU
Conseil National contre le SIDA (CNL) et les IST	Atelier de validation de l'avant-projet de loi portant, protection des personnes infectées par le VIH/SIDA	Examiner et adopter l'avant-projet de loi en vue d'une uniformité par rapport aux réalités actuelles	Du 06 au 07 juin 2005 à
L'Etat Togolais	Atelier de validation de l'avant-projet de code de l'Enfant	Dégager un consensus sur l'ensemble des dispositions du projet de code de l'Enfant et de s'assurer de la conformité du contenu aux textes normatifs régionaux et internationaux.	FOPADESC (Lomé)
Commission de l'Union Africaine chargée des affaires sociales	Forum continental sur les droits de l'homme et les personnes infectées et affectées par le VIH/SIDA	Recommander : -La promulgation et le renforcement des lois internes relatives à la protection des personnes infectées par le VIH/SIDA dans les stratégies nationales de protection des droits de l' homme -L'adoption d'un projet pour l'harmonisation des approches entre les Etats membres de l'Union Africaine -l'intégration des politiques nationales des droits de l'homme et des personnes infectées et affectées par le VIH/SIDA en Afrique	Du 29 au 30 novembre 2005 à Addis-Abéba (Ethiopie)
Fédération Togolaise des Associations des Personnes Handicapées (FETAPH)	Atelier de formation sur le handicap et les droits de l'homme	Examiner comment assurer le respect et la promotion des droits de personnes en situation de	Du 12 au 13 octobre 2006

		handicap	
Amnesty International – Section Togo	Atelier d'information et d'échanges sur les violences faites aux femmes	Dégager une stratégie commune pour combattre les violences basées sur le genre et renforcer le cadre juridique de protection de la femme (confer campagne mondiale 2004)	09 novembre 2006
Conseil National de Lutte contre le SIDA (CNLS) pour une prévention et une protection efficace des IST/VIH/SIDA	Atelier de présentation du plan stratégique « Campagne Enfant SIDA 2006-2010 »	-Recueillir des informations nécessaires à la détermination des activités à réaliser ; -Mobiliser les moyens ; -Mettre en place les structures de coordination	16 octobre 2006
Ligue Togolaise des Droits de l'Homme (LTDH)	Conférence de Presse sur les incidents survenus dans le camp des réfugiés togolais au Bénin (Camp d'Agamé)	Porter à la connaissance du public les raisons de ces incidents entre les réfugiés togolais et les autochtones béninois	Siège de la LTDH

Conclusion

Malgré les actions menées par divers acteurs pour la promotion et la protection des droits des groupes spécifiques, la situation de ces derniers mérite encore une attention particulière. C'est pour cette raison que la CNDH a inscrit depuis quelques années, des activités en faveur de ces derniers dans ses plans d'actions. Consciente que les actions de l'exercice 2005-2006 sont limitées, la CNDH compte au cours des prochaines années accroître les activités en faveur de ces groupes spécifiques.

Les droits de l'Homme sont des principes contenus dans des instruments internationaux, régionaux ou nationaux à partir desquels, les Etats pourront faire avancer la société pour le respect de la dignité humaine.

Depuis sa création en 1987, les activités de la CNDH s'inscrivent dans le cadre de la promotion, de la protection, de la prévention et se fondent sur divers instruments normatifs ratifiés ou adoptés par l'Etat togolais.

Après plusieurs années d'activités, les résultats montrent qu'il reste beaucoup à faire, en particulier dans le domaine de certains groupes spécifiques (femmes, enfants, réfugiés, ...) souvent marginalisés.

Dans cette logique et pour améliorer ses prestations, quelques recommandations retiennent l'attention de la CNDH qui devra :

- intensifier ses activités en faveur de l'éducation des enfants et de la jeune fille puisque chaque enfant a le droit de recevoir une éducation de qualité ;
- De façon générale, intensifier ses activités d'éducation aux droits de l'Homme et développer au sein de la population, l'éthique des droits de l'Homme pour une meilleure connaissance et un meilleur respect des droits de la femme, de l'enfant et des autres groupes vulnérables (réfugiés, personnes vivant avec le VIH/SIDA, personnes âgées), victimes des violations quotidiennes de leurs droits.

QUATRIEME PARTIE :
RESSOURCES FINANCIERES

RAPPORT FINANCIER 2005

RUBRIQUES DE DEPENSES	DETAILS	MONTANTS
Personnel et Membres	Salaires & indemnités	46 021 415
	Indemnités membres	21 485 000
	Gratifications	7 073 718
	Avances sur salaires	5 991 700
	Cotisations sociales (CNSS)	4 324 854
	sous-total	84 896 687
Activités	Séminaires & colloques	8 345 815
	Missions à l'étranger	13 428 975
	Missions à l'intérieur	3 589 500
	Cotisations institutionnelles	200 000
	sous-total	25 564 290
Fonctionnement	Carburant	9 695 170
	Eau	791 959
	Imprimerie	13 982 500
	Electricité	6 814 273
	Téléphone	10 056 095
	Affranchissements & Postes	151 625
	Documentation & Presses	309 860
	Dons et aides sociales	2 291 680
	Assurances	1 677 962
	Impôts & taxes	33 299
	Fournitures de bureau	1 442 475
	Mutuelle	728 000
	Entretien véhicules	4 620 940
	Travaux façons extérieurs	3 151 370
	Loyers	5 350 000
	Entretien informatique	2 437 000
	Fournitures informatiques	886 000
	Formation	325 000
	Entretien bureau	860 000
	Transports & déplacements	69 050
	Petits matériels & fournitures diverses	561 035
	Internet	97 350
	Réception	587 590
	Entretien matériels de bureau	841 350
	Entretien matériels mobiliers	574 200
	Agios	46 519
sous-total	68 382 302	
Equipements & Aménagements	Matériels de transport	12 353 000

	Agencements-Aménagements-installations	25 442 930
	Matériels informatiques	6 801 000
	Matériels de bureau	2 043 823
	Mobilier de bureau	493 000
	sous-total	47 133 753
Régularisations	Compte à compte	5 952 176
	sous-total	5 952 176
TOTAL GENERAL		231 929 208

RAPPORT FINANCIER 2006

RUBRIQUES DE DEPENSES	DETAILS	MONTANTS
Personnel et Membres	Salaires & indemnités	49 411 164
	Indemnités membres	20 700 000
	Gratifications	5 904 910
	Avances sur salaires	5 162 270
	Cotisations sociales (CNSS)	6 387 143
	sous-total	87 565 487
Activités	Séminaires & colloques	17 511 920
	Missions à l'étranger	7 233 467
	Missions à l'intérieur	4 323 880
	Cotisations institutionnelles	200 000
	sous-total	29 269 267
Fonctionnement	Carburant	11 763 450
	Eau	525 846
	Imprimerie	11 713 500
	Electricité	5 195 203
	Téléphone	5 270 484
	Affranchissements & Postes	75 311
	Documentation & Presses	845 110
	Dons et aides sociales	434 183
	Assurances	2 219 000
	Fournitures de bureau	153 850
	Mutuelle	748 000
	Entretien véhicules	5 030 196
	Travaux façons extérieurs	4 143 643

	Loyers	6 015 000
	Entretien informatique	1 500 900
	Fournitures informatiques	2 226 500
	Formation	300 000
	Entretien bureau	1 484 350
	Trasports & déplacements	255 400
	petits matériels & fournitures diverses	1 505 905
	Internet	290 000
	Réception	736 955
	Entretien matériels mobiliers	2 335 690
	Agios	66 318
	sous-total	64 834 794
Equipements & Aménagements	Agencements-Aménagements- installations	6 073 265
	Matériels informatiques	19 225 000
	Mobilier de bureau	960 000
	sous-total	26 258 265
Régularisations	Compte à compte	15 000 000
	sous-total	15 000 000
TOTAL GENERAL		222 927 813

La Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) a bénéficié d'une dotation de l'Etat de *deux cent quarante million (240 000 000) de francs CFA*, au titre de l'exercice budgétaire 2005, pour son fonctionnement et ses activités. L'exécution de ladite subvention a donné les résultats en pourcentages suivant le tableau ci-dessous :

RESULTATS 2005

RUBRIQUES	MONTANT	PROPORTION	
		Dotation annuelle	Exécution annuelle
Personnel & Membres	84 896 687	35,37%	36,60%
Activités	25 564 290	10,65%	11,02%
Fonctionnement	68 382 302	28,49%	29,48%
Equipements & Aménagements	47 133 753	19,64%	20,32%
Régularisations	5 952 176	2,48%	2,57%
Total	231 929 208	96,64%	100,00%

La Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) a bénéficié d'une dotation de l'Etat de *deux cent quarante million (240 000 000) de francs CFA*, au titre de l'exercice budgétaire 2006, pour son fonctionnement et ses activités. L'exécution de ladite subvention a donné les résultats en pourcentages suivant le tableau ci-dessous :

RESULTATS 2006

RUBRIQUES	MONTANT	PROPORTION	
		Dotation annuelle	Exécution annuelle
Personnel & Membres	87 565 487	36,49%	39,28%
Activités	29 269 267	12,20%	13,13%
Fonctionnement	64 834 794	27,01%	29,08%
Equipements & Aménagements	26 258 265	10,94%	11,78%
Régularisations	15 000 000	6,25%	6,73%
Total	222 927 813	92,89%	100,00%

CONCLUSION

Les actions de la CNDH au cours de l'exercice 2005-2006 sont imprégnées par l'objectif vital de pacifier la vie publique fortement perturbée à l'occasion de l'élection présidentielle du 24 avril 2005.

Les manifestations véhémentes de contestation des résultats du scrutin et les opérations de rétablissement de l'ordre ont créé un environnement propice aux violations des droits de l'homme et autres exactions d'une certaine envergure. L'urgence commandait de mettre en place une stratégie opérationnelle pour traiter les conséquences pénibles de cette crise afin de préparer les conditions pour un processus structurel plus profond à même d'endiguer à la base ce conflit social qui dure plus d'une décennie déjà.

Qu'il s'agisse des investigations sur des allégations de violation des droits de l'homme, de l'examen des plaintes de violation des droits de l'homme ou des diverses actions de sensibilisation, d'information et d'éducation concernant les droits de l'homme en général ou les droits spécifiques, ces actions tendent à apporter une solution immédiate et à court terme, sans perdre de vue la nécessité d'engager une dynamique pour l'instauration d'une situation pérenne de respect des droits de l'homme. Cette dernière vision cadre bien avec la problématique des droits de l'homme dont la complexité nécessite une dose de réalisme. Les droits de l'Homme ne se décrètent pas, ils se construisent, parfois paradoxalement sur les ruines de l'instabilité et de la répression. L'histoire des nations est ainsi faite de péripéties alternant progrès et déficit démocratiques.

En tant qu'institution de la République investie de la mission de promotion et de protection des droits de l'homme, la Commission est imbuë de ce pragmatisme. Au-delà de la fatalité et en deçà des ambitions excessives pour un état sublime où le respect de tous les droits est assuré en toute circonstance, la CNDH sait raison gardée s'assurer que l'engagement de mettre en œuvre les droits de l'homme est réel, que les progrès sont constants et que la rétrogradation est évitée. L'évolution de la situation nationale au cours des deux dernières années justement invite à un optimisme qu'un faisceau d'indices vient confirmer :

- L'engagement d'un dialogue national ayant abouti à la conclusion de l'Accord Politique Global dont le début de la mise en œuvre est tout aussi encourageant :
 - ❖ formation d'un gouvernement d'union nationale dirigé par un leader des partis politiques de l'opposition,
 - ❖ enclenchement du processus pour des élections législatives anticipées ;
- La signature d'un accord social à l'issue d'un dialogue entre les acteurs sociaux et le gouvernement, prévoyant la promotion de conditions de travail justes et équitables ;

- Le renouvellement des membres de la CNDH conformément à la loi et dans le respect des Principes de Paris.

Tous ces processus constituent également de vastes chantiers pour la cause des droits de l'homme qui devraient connaître une amélioration à laquelle œuvre quotidiennement la CNDH. Il existe des raisons légitimes de penser que la Commission a toutes les chances de son côté d'augmenter son capital de confiance auprès de l'opinion et surtout d'apporter une valeur ajoutée indispensable dans le dispositif national de mise en œuvre des droits de l'homme. Sur le plan institutionnel, les critères de son indépendance ont été davantage précisés et ses prérogatives renforcées grâce à la loi organique n° 2005-004 du 9 février 2005 modifiant et complétant la loi organique n° 96-12 du 11 décembre 1996 relative à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la CNDH. Sur le plan organique, le renouvellement des membres a permis de mettre à la disposition de la Commission une équipe nouvelle à l'esprit nouveau, entièrement mobilisée au service de l'institution et pour la cause des droits de l'homme.

Le poids de cette équipe est à la mesure de la taille des chantiers qui l'attendent et exigent d'elle :

- d'être une institution davantage au service des droits de l'homme par des actions de proximité,
- d'apporter une contribution décisive à la politique nationale de promotion et de protection des droits de l'homme
- d'être véritablement une institution de sauvegarde des droits de l'homme grâce à une capacité d'alerte rapide,
- de donner une impulsion au développement futuriste des droits de l'homme tel qu'il s'opère dans les instances internationales où la CNDH occupe une place à part entière.

Il faut convenir sur ce dernier point que la performance de la Commission au plan national ne peut être déconnectée des relations qu'elle entretient avec les partenaires internationaux. C'est pourquoi, la CNDH du Togo, accréditée en 2000, se soumettra volontiers à l'exercice de la ré-accréditation qui interviendra suivant le calendrier défini par le CIC, en l'occurrence au deuxième semestre de 2007. Car le statut d'une institution nationale est un édifice jamais définitivement achevé. Il exige que dans une logique de constante amélioration, l'institution s'adapte à la situation sans cesse évolutive de la dynamique des droits de l'homme qu'incarnent les mécanismes de protection ou de surveillance. Ce n'est donc pas en vain que le CIC et les comités régionaux ont instauré, à l'aune des responsabilités conférées aux institutions nationales dans le schéma institutionnel du Conseil des droits de l'homme, des critères d'appréciation plus élevés de respect des principes de Paris. La CNDH salue à juste titre l'instauration du système d'examen périodique du statut des institutions nationales dont le but ultime est de faire de ces institutions des acteurs réellement efficaces pour la promotion et la protection des droits de l'homme.